

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Pépinière de Baléone – Bureau n°3
RT 22 - Z.A Baléone centre
20167 Sarrola Carcopino

Tél : +33788476982
Mél : marielle.vezilier@bureauveritas.com

N° affaire : 30250507/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 20/VENTISERI/ADAPT LOCAUX ESCADRON
PROTECTION_ENTREE_ZONE.

BA 126
LD Travo

Destinataire :

SID SUD EST - BCO de Corse
Lazaro CAPLIN
Bureau de conduite d'opérations de Corse (BCO)
Camp Henry Martin - CS 60 101



Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
02/03/2026	Rev0	PGC SPS INITIAL	Marielle VEZILIER 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	13
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	15
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	15
3.2.6. Stockage	15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	16
3.2.8. Cantonnements et entretien	16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	19
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	20
3.3.2. Plan d'installation de chantier	20
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	21
4. MESURES DE COORDINATION SPS	23
4.1. Définition des séquences d'interventions	23
4.2. Analyse de risques	29
4.3. Co-activités et protections collectives	52
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	52
4.3.2. Déplacement de protection collective	52
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	52
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	53
4.4. Equipement de levage	54
4.4.1. Autorisation de survol	54
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	55
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	55

4.5.1. Approvisionnements et stockage	55
4.5.2. Travaux superposés	55
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	55
4.5.4. Protection contre le bruit	55
4.5.5. Protection contre l'incendie	56
4.5.6. Travaux en hauteur	56
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	56
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	57
4.6. Moyens communs	58
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	58
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	58
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	58
4.6.4. Protection des accès – Auvents	59
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	59
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	61
5.1. Stockages sur le chantier	61
5.2. Nettoyage	61
5.3. Enlèvement des déchets	61
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	61
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	62
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	62
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	63
6.1. Déclarations particulières	63
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	64
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	65
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	65
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	65
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	66
6.7. Cas particulier	66
7. ORGANISATION DES SECOURS	67
7.1. Téléphone de secours	67
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	67
7.3. Travail isolé	67
7.4. Procédure d'organisation des secours	67
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	67
7.6. Point de rencontre secours	68
7.7. Modèle de fiche de secours	69
ANNEXES AU P.G.C.	70

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

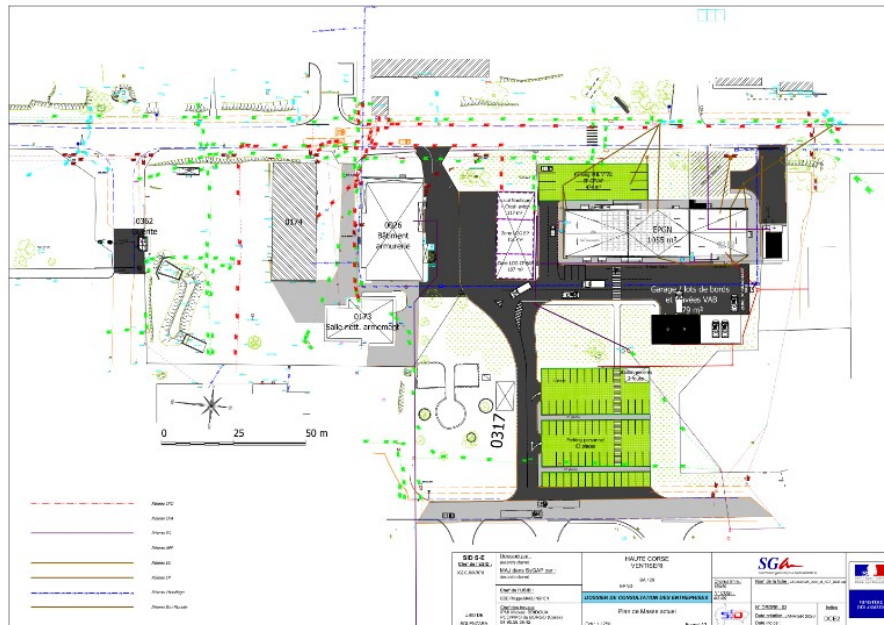
Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase APD, APS
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : lots séparés, lots séparés avec OPC, entreprise général groupement d'entreprises (mandataire commun) . . .

Type de marchés : publics, privés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 24

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,

- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) :

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) :

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	SID SUD EST - BCO de Corse	Bureau de conduite d'opérations de Corse (BCO) Camp Henry Martin - CS 60 101 20290 BORGIO	06 02 29 72 13 lazarocaplin@intradef.gov.fr	Lazaro CAPLIN
Maîtrise d'œuvre	SID SUD EST- BMO de Corse	Camp Henry Martin CS 60 101 20290 BORGIO	06 64 40 69 69 jean-yves.lapaquellerie@intradef.gouv.fr	Jean-Yves LAPAQUELLERIE
Inspection du travail	CGA/IS/PT/ITA - Inspecteur du travail des armées	60, bld du Général Martial VALIN CS 21623 75 509 PARIS cedex 15	charles.giraud@intradef.gouv.fr	LCL Charles GIRAUD
CARSAT	CARSAT SUD EST	forum DU FANGO AVE JEAN ZUCCARELLI, 20200 BASTIA	BRUNO.BREYTON-PERFETTI@carsat-sudest.fr	Bruno BREYTON PERFETTI
CRAM	Médecine du Travail Haute Corse	Parc Technologique ZAE Erbajolo, Pôle Prévention 20600 Bastia	p.raffalli@spst2b.com	contact médecine du travail 2B
OPPBTP	OPPBTP (Organisme Professionnel Prévention Bâtiment Travaux Publics)	12 Quai des Martyrs de la Libération 20200 Bastia	jeremy.terrachon@oppbtp.fr	Jeremy TERRACHON
Assistant Maîtrise d'ouvrage	ANTEA	Parc Napollon - Bât. C 400 avenue du passe-Temps 13676 Aubagne	07 87 13 51 20 florent.melchionne@anteagroup.fr	FLORENT MELCHIONNE
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION CORSE	Pépinière d'entreprise de Baléone - Bureau n°3 RT 22 ZA Baléone Centre 20167 SARROLA CARCOPINO	07 88 47 69 82 marielle.vezilier@bureauveritas.com	Marielle VEZILIER
Bureau de contrôle	SOCOTEC	Résidence Plein Sud — Avenue Paul Giacobbi 20500 BASTIA	06.18.90.92.59 guillaume.binet@socotec.com	Guillaume BINET

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

REGLEMENTATION:

Tout maître d'ouvrage ou propriétaire est tenu, selon l'article R4412-1 à R4412-160 du code du Travail, de procéder à l'évaluation des risques chimiques, cancérigène mutagène et reprotoxique, liés à son bâtiment, et donc d'identifier tous les polluants potentiellement présents dans les zones objets des travaux, tels que l'amiante ou le plomb.

RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ET DEMOLITION

Le maître d'ouvrage a l'obligation de réaliser un repérage avant travaux avec prélèvements destructifs suivant l'Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Le maître d'ouvrage : transmettre le RRAAT à la C.SPS .

le CCTP précise la présence d'amiante :

- dans le bât 173 (tout l'enduit extérieur, certaines cloisons, vitrage, local technique ouest) ;
- dans le bâtiment 309 (mastic des vitrages) ;
- sur l'ancienne dalle au droit du futur bâtiment + MCA situé sur cette zone.

RECHERCHE DE PRESENCE D' HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP - AMIANTE)

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont des molécules toxiques classées CMR (agent cancérigène, mutagène, et repro-toxique). Des teneurs élevées de HAP peuvent être rencontrées dans des couches de chaussées, des goudrons ou bitume-goudrons et des additifs fluxants pour la fabrication des enrobés ayant été utilisés pour certains jusqu'en 2005. C'est pourquoi, la réglementation relative aux déchets a défini des seuils de teneurs en HAP à la fois pour le recyclage des enrobés et pour leur élimination dans des installations de stockage.

La directive 2003/33/CE définit les installations de stockage par type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE définit les priorités qui rendent les déchets dangereux (1). En dessous de 50 ppm (ou mg/kg), les enrobés peuvent être recyclés à chaud, à froid ou déposés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Entre 50 ppm et 500 ppm, les enrobés peuvent être recyclés à froid ou déposés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Au-delà, de 500 ppm, les enrobés ne peuvent pas être recyclés et devront être orientés vers des ISDND ou des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Le repérage des HAP est donc nécessaire pour valoriser ou éliminer les déchets d'enrobés de chaussées. (1) Le guide Cerema « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière » fixe les seuils de teneur en HAP à 50 ppm et 500 ppm pour le recyclage des enrobés respectivement à chaud et à froid.

Transmettre le diagnostic HAP à la C.SPS, dans le cadre de la démolition de la voirie existant.

La C.SPS note néanmoins que l'ensemble des enrobés présents dans la zone des travaux sera considéré comme amianté (absence de HAP) » (CCTP, page 10, section 6.2.1)

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Risque de génération de poussières lors des travaux de démolition/désamiantage voiries et anciennes dalles (Phase 0), ainsi que lors des terrassements et travaux de gros œuvre.

Transmettre le diagnostic plomb avant travaux à la C.SPS.

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Pour tous travaux à proximité de réseaux enterrés ou aériens, les entreprises sont tenues de se renseigner sur l'existence et de la localisation de ces ouvrages ou réseaux auprès des différents concessionnaires :

- Plans de récolements : fournis par le camp.
- Sondages.
- Demande de renseignements.
- Proximité de l'aéroport : effectuer les démarches pour tout montage d'engin de levage type grue après de l'armée de l'air.

OBLIGATION DE REALISATION DES VRD AU PREALABLE DE L'OPERATION :

« Lorsque le montant d'une opération de construction de bâtiment excède 760.000 €, le chantier relatif à cette opération dispose, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier dans les conditions prévues à la présente section. »

=> Code du travail. travail, art. R. 4533-1 et suivants

MISE A DISPOSITION EN LIMITE DE CHANTIER, LA POSSIBILITE AUX ENTREPRISES D'EFFECTUER LEURS BRANCHEMENTS PROVISOIRES DE CHANTIER :

o électricité, eau potable, téléphone

o la gestion est prise en charge par les entreprises via un compte prorata

A effectuer au préalable pendant la période de préparation du chantier

Intervenant : M.O / lot 1

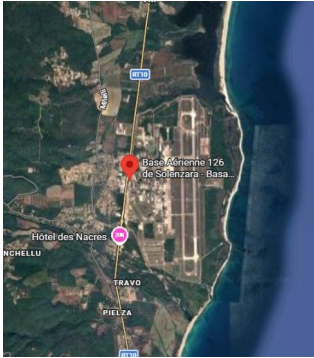
Prévu au CCTP :

Voies d'accès au site :

L'accès à la BA126 se fait par un point unique au poste d'accueil et de filtrage (PAF). L'enceinte de la Base Aérienne 126 est classée « Zone Protégée ». L'accès au chantier se fera par un portail depuis la voie située à l'ouest de l'emprise de l'EPNG (CCTP, pages 18-20, sections 10.2.1 et 10.4.1).

Branchements pour réseaux provisoires :

- Eau potable : Point de raccordement à confirmer par le titulaire responsable des raccordements (CCTP, page 22, section 10.4.6.2).
- Électricité : Branchement provisoire au poste de transformation électrique Y3, avec liaison souterraine pour le passage de route. Un TGBT de chantier sera dimensionné pour répondre aux besoins électriques simultanés de l'ensemble des titulaires (CCTP, page 21, section 10.4.6.1).
- Assainissement : Branchements provisoires de chantier, canalisations et compteurs pour l'adduction et la distribution de l'eau et pour l'assainissement (CCTP, page 22, section 10.4.6.2).



3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

POSE EN LIMITE DE CHANTIER DES CLOTURES DU CHANTIER :

- Clôtures opaques et jointives et ont une hauteur de 2,00 m pour les clôtures extérieures installées suivant la notice du fabricant
 - * Aspect propre et non bosselé des clôtures
 - * Pose d'un portail pour mettre l'accès au chantier fermant à clé
- Glissières : Blocs béton préfabriqués type DBA, hauteur 800 mm, largeur base 600 mm, longueur 2 400 mm, poids ~700 kg/ml

Le CCTP prévoit l'organisation du positionnement des clôtures provisoires de chantier :

Zones concernées : Clôture périphérique englobant la zone de travaux comprenant les ouvrages à réaliser, les bâtiments, la zone réservée aux magasins, les zones de stockage des matériaux, les baraquements, la zone de parking, la zone de stockage des déchets et les éventuelles autres installations de chantier.

La clôture devra permettre de conserver la limite physique de sécurité entre la zone OPS et la zone vie.

Le MOE pourra proposer un plan d'implantation des clôtures provisoires et le joindre au DCE.

3.2.2. Accès

METTRE EN PLACE UNE PROCEDURE QUI PERMET LA VERIFICATION DES PERSONNELS AUTORISES A PENETRER LE CHANTIER, à titre d'exemple:

- remise de badge aux intervenants du chantier ou
- Port de la La carte du BTP et des papiers d'identités des compagnons qui pourront l'objet d'un contrôle par les organismes conventionnels
- Demander à toutes les entreprises de tenir à jour sur le chantier la liste des personnels présents
- Faire établir un protocole d'accès pour les opérations de chargement et déchargement des fournisseurs ou faire établir dans le PPSPS les conditions d'accès des fournisseurs (via le formulaire DHOL).
- Faire isoler par des barrières de protection toute zone de chantier dangereuse et non contrôlée
- Contrôle visuel des intrusions intempestives par le ou les responsables du chantier.
- Signalisation aux accès de la zone.

L'entreprise titulaire du lot 01 aura la charge de la gestion des accès au chantier.

PERSONNES AUTORISEES A ENTRER SUR LE CHANTIER :

- Les personnes liées par contrat à la conception et réalisation de l'opération : Maître d'Ouvrage, Maître d'OEuvre, OPC, CSPS, contrôleur technique, entrepreneurs notifiés, sous-traitants, fournisseurs
- Les personnes extérieures à la réalisation : visiteurs autorisés par le maître d'ouvrage, services publics
- Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire : Inspection du Travail, CRAM, OPPBTP, pompiers, services de police, médecin du travail

GARDIENNAGE DU CHANTIER :

L'entreprise titulaire du lot 01 contrôle l'accès au chantier.

Pour les périodes hors activité du chantier (ex : intempéries, congés) : mettre en place une surveillance de la

signalisation et du chantier.

Intervenant : lot 01

3.2.3. Circulations

L'entrée du chantier permettra le passage de camions et d'engins.

Les entreprises auront accès aux zones du chantier et à la zone de stockage suivant plan d'installation (portail d'accès au chantier à ouvrir et à refermer après chaque passage).

Concernant l'utilisation des voies publiques, assurer l'entretien et la propreté de celles-ci.

Conditions de circulations sur le chantier (suivant CCTP) :

- Voiries provisoires et signalisation réalisées par titulaire lot 1 au début du chantier
- Voiries provisoires et signalisation maintenues propres, stables, protégées et dégagées pendant toute durée du chantier
- Aménagement conforme à réglementation sécurité et protection de la santé en vigueur
- Voiries provisoires et signalisation à valider par maître d'œuvre et CSPS

Contraintes et risques liés à l'environnement du site :

- Site militaire avec activité opérationnelle
- Contraintes spécifiques liées à l'activité militaire pouvant ponctuellement interférer avec horaires de travail
- Accès à la base pouvant être interdit certains jours avec préavis d'une semaine minimum
- Périodes concernées : Pendant toute la durée des travaux. (CCTP DG, pages 20, section 10.4.2)

3.2.4. Signalisation

POSE DES PANNEAUX REGLEMENTAIRES DE VOIRIES

- mettre en place à l'entrée du chantier de panneaux « Chantier Interdit au Public » et « Port des E.P.I. Obligatoire »
- mettre en place de signalisations verticales et horizontales provisoires de chantier pendant l'activité du chantier et hors activité du chantier et pendant toute la durée du chantier.

POSE DU PANNEAUX DES INTERVENANTS DU CHANTIER :

R.8221-1 du code du travail

- mettre en place à l'entrée du chantier un panneau indiquant les intervenants du chantier et le numéro de permis de construire /démolir

AFFICHAGES REGLEMENTAIRE DANS LA BASE VIE :

- Afficher dans la base vie les horaires du chantier
- Le numéro des secours
- La déclaration préalable du chantier

Intervenant : lot 01

3.2.5. Stationnements

Les véhicules légers de l'entreprise se gareront sur les parkings prévus sur le plan d'installation.

3.2.6. Stockage

Contraintes liées à l'approvisionnement et au stockage :

- Aire de stockage du chantier unique, servant à tous les titulaires des lots
- Incluse dans la clôture générale du chantier
- Entreposage des matériaux ne doit pas gêner travail des autres titulaires

- Entreposage effectué de manière à ne pas créer charges concentrées sur planchers et dalles
 - Matériaux livrés et entreposés sous emballages et conditions de stockage requis par leur nature ou préconisées par fabricant
- Dispositifs envisagés : Zone d'implantation unique pour tous les lots, à définir en coordination avec la CSPS.

Stockage des déchets contenant des produits amiantés :

L'entreprise SS3 précise dans son PPSPS et son PDRE les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

ELECTRICITE :

L'Entreprise titulaire installera l'armoire générale et effectuera le branchement électrique des cantonnements, depuis le coffret de raccordement dito.

- L'éclairage de toutes les circulations horizontales et verticales du chantier, par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols,
- Les câblages de distribution et coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, avec prises électriques en nombre suffisant, y compris 380 V

Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égal à 25 m en tous points du chantier.

- Les armoires électriques seront étanches, et munies d'un arrêt d'urgence. Elles seront en permanence fermées à clef, le branchement de prises de courant ainsi que le réarmement devant se faire sans avoir à ouvrir la porte.
- La vérification des installations électriques provisoires ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé, frais à la charge de l'Entreprise.
- La maintenance (y compris le remplacement des lampes), ainsi que le repliement des installations seront dus par l'Entreprise.

EAU POTABLE

L'Entreprise titulaire devra le branchement en eau, depuis la vanne d'arrêt générale, et la réalisation du réseau provisoire complet des cantonnements et du chantier

La maintenance pendant toute la durée de l'opération, ainsi que le repliement des installations, seront dus par l'Entreprise.

EGOUTS

L'Entreprise titulaire effectuera la réalisation des raccordements à l'égout des cantonnements, et procèdera à la récupération des eaux issues du désamiantage, et leur évacuation à l'égout.

La maintenance pendant toute la durée de l'opération, ainsi que le repliement des installations, seront dus par l'Entreprise titulaire.

TELECOMMUNICATIONS

L'Entreprise titulaire aura à sa charge le branchement téléphonique / fax du chantier, ainsi que l'abonnement et le montant des communications pendant toute la durée de l'opération.

La maintenance pendant toute la durée de l'opération, ainsi que le repliement des installations, seront dus par l'Entreprise titulaire.

Intervenant : lot 01

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le titulaire du lot 01 mettra en place la base vie et procèdera à la mise en commun avec les autres entreprises intervenantes sur le chantier de l'utilisation de la base vie.

La conception, l'installation, l'utilisation et le repli des cantonnements de chantiers doivent respecter, les dispositions suivantes :

- L'opération fait l'objet d'une évaluation de l'effectif : 12 compagnons + 3 encadrants chantier
- les infrastructures telles que la base vie sont à dimensionner sur la base d'un effectif de pointe à évaluer lors

du lancement de l'opération en concertation avec les entreprises.

Le dimensionnement de la base vie évolue tout au long de l'opération en fonction de la courbe d'effectif globale de l'opération de façon à répondre aux exigences réglementaires en termes de moyens, de confort, d'hygiène et de salubrité à tout moment jusqu'à la réception.

Toute occupation d'installation existante ou mise à disposition éventuelle par le Maître d'Ouvrage ou un tiers doit faire l'objet d'un protocole entre les parties afin de garantir les règles de mise à disposition (conformité des installations, entretien, remise en état).

Une salle de réunion :

Elle sera équipée de :

- Tables et chaises pouvant accueillir jusqu'à 10 personnes
- Présence de sanitaire

Les Vestiaires :

Les Vestiaires et lavabos seront installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail):

- Éclairé
- Chauffé en saison froide
- Sol et parois facilement nettoyables
- Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail
- Maintenu en état constant de propreté
- **Installations séparées si personnel mixte**
- Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage
- Composition des Vestiaires (article R4228-6 du code du travail) :
- Sièges en nombre suffisant
- Armoires individuelles : ininflammables, à double compartiment et munies de serrure ou cadenas

Les Sanitaires :

- Lavabos (article R4228-7 du code du travail) :
- 1 lavabo pour 10 travailleurs
- Eau potable
- Température réglable
- Moyens de nettoyage
- Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés
- Chasse d'eau
- Éclairage
- Chauffage en saison froide
- Sols et parois imperméables et facilement nettoyables
- portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur
- Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires
- Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail
- 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau
- Papier hygiénique
- Installations séparées en cas de personnel mixte
- Douches : Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.

Réfectoire :

Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) :

- Tables + chaises
- Réchaud

- Garde-manger
 - Réfrigérateur si possible
 - Maintien en état constant de propreté
- Un nettoyage hebdomadaire minimum est prévu.

Tous ces locaux seront correctement éclairés, raccordés selon leur destination aux évacuations et alimenté en eau.

Les entreprises devront confirmer leurs besoins à l'entreprise titulaire qui établira le plan d'installation de chantier.

ENTRETIEN DE LA BASE VIE :

- La base vie sera commune à tous les lots jusqu'à la fin du chantier : implantation provisoire ou définitive, réfectoires avec baies ouvrant sur l'extérieur, vestiaires et sanitaires éclairés et ventilés quelle que soit la situation.
- Le nettoyage de celle-ci sera réalisé par l'entreprise titulaire du lot, quotidiennement.
- Accessibilité depuis la voie publique
- W-C et sanitaires à proximité des postes de travail.
- l'entreprise titulaire du Lot sera responsable de la maintenance et de la vérification.

Installations de chantier pour le désamiantage :

Le titulaire du lot 01 installera l'Unité Mobile De Décontamination à la limite des zones concernées par les travaux en sous sections 3. Elle mettra en place donc une unité de décontamination pour :

- le personnel
- les engins de chantier
- le suivi des déchets type EPI contaminés, déchets de chantier, marqués suivant les dispositions indiquées au point gestion des déchets amiantes du présent PGC SPS,

Les unités de décontamination pourront se composer de la façon suivante :

a) Zone polluée :

- 1 support de sac poubelle,
- 2 patères,
- 1 marchepied.

b) Zone déshabillage :

- miroir,
- chatière (accès poubelle),
- patère.

c) Zone lavage avec combinaison :

- commande de pompe,
- patère,
- pomme de douche avec flexible,
- mélangeur.

d) Zone lavage propre :

- commande de pompe
- patère
- pomme de douche flexible
- mélangeur

e) Zone propre :

- 1 lavabo,
- 2 tabourets,
- 4 patères,
- 1 marchepied.

Ces éléments seront décrits dans :

- o Soit dans le mode opératoire pour les travaux en sous section 4, de l'entreprise titulaire du marché :

- => transmis pour information à l'inspection du travail, CARSAT et OPPBTP du lieu du chantier.
- => Soumis pour avis au médecin du travail, au CHSCT ou aux délégués du personnel.
- o Soit le plan de retrait/encapsulage pour les travaux sous section 3 de l'entreprise titulaire du marché
- => transmis pour validation à l'inspection du travail, CARSAT et OPPBTP du lieu du chantier.
- => transmis pour avis à la médecine du travail, CARSAT et OPPBTP du lieu du chantier.

Intervenant : lot 01

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entreprise titulaire du lot 01 doit assurer le nettoyage de toutes les salissures qu'elle génère dans et hors chantier, au quotidien.

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, doit être particulièrement contrôlée par l'encadrement de chantier.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Au quotidien et en tout point du chantier. Cette évacuation s'effectue au poste de travail et sur les circulations, par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs, et seaux). Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fait en un endroit désigné d'un commun accord avec la maîtrise d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Chaque entreprise effectue le nettoyage complet :

- sur sa zone d'intervention
- sur tous les abords,
- de façon périodiques selon la nature des déchets et gravois.
- jusqu'à la mise en bennes à ordures gérés par l'entreprise principale (enlèvement réguliers jusqu'à la réception des travaux) ,
- selon le type de déchets à évacuer (peinture, colles, produits inflammables) dans le cadre du tri sélectif Sur simple constat de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'oeuvre ou du Coordonnateur SPS, et sans mise en demeure préalable, ces derniers peuvent faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugent nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont alors imputés à l'entreprise défaillante.

Le stockage et l'évacuation des déchets prend en compte les recommandations figurant sur les fiches de données sécurité.

Prévu au CCTP :

Contraintes concernant les zones de chantier :

- Chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propre (Présence de la piste décollage de la BA 126)
- Chaque titulaire lot doit procéder quotidiennement au nettoyage de son chantier et le laisser propre et libre de tous déchets pendant et après exécution de ses travaux

Interdiction formelle de jeter gravois par ouvertures en façade - gravois doivent être sortis par goulotte, sacs ou seaux

Gestion des nettoyages :

- Voiries extérieures au chantier :
 - * Entretien à charge titulaire lot 1.
 - * Entretien de la voirie mise à disposition des entreprises entièrement à charge titulaire lot 1, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier, tant à l'ouverture du chantier pour voies existantes qu'au cours du chantier pour voies réalisées pendant période d'exécution. (CCTP DG, page 24, section 11.2.4)

Voies de circulation des engins et des piétons hors bâtiments :

- Chaque titulaire lot : évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage déterminés par titulaire lot 1, en séparant déchets par nature (gravois, cartons, plastiques, produits chimiques incluant peinture).
- Titulaire lot 1 :
 - * nettoyage et balayage général du chantier à raison de 2 fois par mois minimum ;
 - * nettoyage et maintien en bon état de propreté des abords du chantier ;
 - * enlèvement déblais stockés et transport aux décharges publiques. (CCTP DG, pages 23-24, sections

11.2.1-11.2.2)

Circulations des piétons dans l'ouvrage :

- Chaque titulaire lot responsable de ses ouvrages et protection jusqu'à réception.
- Nettoyage aux fins de livraison dû pour ensemble des travaux par chaque titulaire lot pour ce qui le concerne. (CCTP DG, pages 23-24, section 11.2.3)

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'oeuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant le DCE et celui des sous-traitants.

Ainsi Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

Prévu au CCTP :

Le titulaire du lot 1 devra proposer au MOE en liaison avec l'OPC, dans délai de 15 jours à compter de date du début de délai de période préparatoire, un plan d'installation de chantier (PIC) qui sera validé par MOE en coordination avec le coordonnateur SPS.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.
- liste non exhaustive

Le plan d'installation de chantier doit préciser les dispositions prévues à l'égard des secours notamment :

- Les points d'accès des secours (voies, portes, repérages en façades),
- Les voies de circulation (gabarit et contraintes)
- Les réseaux existants et positionnement des dispositifs de consignation
- les points de rencontre dans le cas des procédures d'évacuation

Pour les sites occupés, il est mentionné les interférences avec l'exploitation (personnel, public) précisant :

- Les circulations et croisements de flux
- Les dispositifs spécifiques à l'exploitation (accès, réseaux, consignation, dispositif de lutte contre l'incendie, alarmes.)
- Les notices de sécurité et procédures spécifiques à l'établissement
- Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident afin d'harmoniser les procédures de secours entre le chantier et l'exploitant.

Concernant les équipements de circulation verticale (échafaudages, pont volants) L'évacuation des personnes en cas d'incident ou de panne mécanique et l'organisation des secours doivent faire l'objet de procédures spécifiques établies avant le commencement des travaux

Sous Lot démolition :

Compte tenu de la spécificité des travaux de démolition, l'entreprise a en charge la fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ses travaux , y compris la signalisation de sécurité pour indiquer les zones à risque.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la **charge de l'entreprise lot 01**, y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Accès	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Circulations	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Signalisation	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Stationnement	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Stockage	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Coffret électrique général	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	FIN D'INTEVENTION DE CHAQUE LOT
Cantonnement	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Infirmier de chantier		Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	FIN D'INTEVENTION DE CHAQUE LOT
Nettoyage hors cantonnement	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval		
PIC	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Protections collectives	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	Lot 1 Terrassement – VRD – GO – second oeuvre	RECEPTION DU CHANTIER
Accès hauteur communs	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	FIN D'INTEVENTION DE CHAQUE LOT
Déchets - Gravats	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	Titulaire LOT 01 + titulaires lots concernés pour portions en aval	FIN D'INTEVENTION DE CHAQUE LOT

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 PHASE 1 : PRÉPARATION ET DÉMOLITION		1A Installation de chantier	Chute d'objets, éclats Collision, heurt Collision, heurt Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats Engins et matériels	Clôture de zones . . . Respect des protections et de leurs maintiens. État d'ordre et de propreté permanent. Évacuation des palettes et déchets au fur et à mesure. Engins CACES
		1B Démolition	Choc, coupure, piqûre Travail en hauteur Engins et matériels	. Chute de hauteur. Engins.
		1B TRAVAUX SS3	Amiante Rupture, effondrement Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Bactéries, virus, parasites Bactéries, virus, parasites Amiante Amiante	Libération des emprises Libération des emprises Chute de plain-pied Stockage Déchets Électricité. Matériel de désamiantage Conformité confinement CLIN . Curage préalable Chantier clos et étanche Amiante : plan de retrait
		1B Déconstruction	Chute d'objets, éclats Inflammation, explosion	Clôture de zones Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention
		Lot 4 Electricité	Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant démolition

2 PHASE 2 : TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX		1C Terrassements	Stabilité, renversement Travail en hauteur Routier, autoroutier Engins et matériels Collision, heurt Voisinage Réseaux Stabilité, renversement Travail posté	stabilité des fouilles et talus chute. signalisation Engins. Collision . Chantier clos et indépendant DICT Stabilité Poste de travail.
		1B Démolition - Retrait Amiante	Rupture, effondrement Amiante Amiante Bactéries, virus, parasites Bactéries, virus, parasites Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Amiante	pas de co-activité. attendre achèvement des démolitions et la mise en place des dispositifs de contreventement et étaieement.. Amiante : plan de retrait Chantier clos et étanche Curage préalable Conformité confinement CLIN . Matériel de désamiantage Électricité. Stockage Déchets Chute de plain-pied Libération des emprises Libération des emprises
3 PHASE 3 : VOIRIES ET CLÔTURES		1D Réseaux extérieurs	Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Rupture, effondrement Canalisation ou récipient sous pression Manutention manuelle Manutention manuelle Travail en hauteur Contraintes météorologiques Chute d'objets, éclats Rayonnement non ionisants	Engins CACES Consignations des réseaux .VRD Essais . TMS. Chute Habilitation et attestation de formation du personnel . . .

		1F Espaces verts - aménagement t paysager	Travail posté Stabilité, renversement Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect	Poste de travail. Chute d'objet. chute Electrique
		1E Voirie - signalisation	Routier, autoroutier Eclairage Collision, heurt	. Travaux de nuit autorisés par le Maître d'ouvrage dans les zones séparées des flux de circulations par le terres plein central ou par barrage renforcé localisé (cas d'une chaussée libérée en section courante par basculement de la circulation sur l'autre chaussée ou d'une bretelle fermée à la circulation). Coactivité interdite dans la zone d'évolution des engins.
4 PHASE 4 : GROS ŒUVRES		1G Fondations	Contact électrique direct ou indirect Voisinage Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement Réseaux Déplacement de plain-pied Collision, heurt	DICT à réaliser Etude de sol chute . DICT . Port du gilet réfléchissant et homme trafic.
		1G Fondations	Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement	Chute . Effondrement .
		1F Espaces verts - aménagement t paysager	Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur Stabilité, renversement Travail posté Chute et heurt avec charge en mouvement	Electrique chute Chute d'objet. Poste de travail. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles, tant pour le personnel d'exécution que pour le public.
		1I Dallage industriel - Dallage	Déplacement de plain-pied Engins et matériels	. .
		1H Gros	Manutention mécanique	Levage Grue.

		oeuvre	Chute et heurt avec charge en mouvement Engins et matériels Pollution de l'atmosphère Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Eclairage Stabilité, renversement Contraintes météorologiques Engins et matériels Routier, autoroutier Collision, heurt Travail en hauteur Stabilité, renversement	chute Engins CACES Pollution de la zone. Balisage Chute de plain pied. Protection collectives. Eclairage Stabilité. METEO Copie des rapports de vérification périodiques. Autorisation de conduite. . . Habilitation et attestation de formation du personnel .
5 PHASE 5 : SECOND ŒUVRE - ENVELOPPE		1J Etanchéité	Chute d'objets, éclats Bactéries, virus, parasites	Respect des protections et de leurs maintiens. État d'ordre et de propreté permanent. Évacuation des palettes et déchets au fur et à mesure. .
		1K Isolation thermique par l'extérieur (ITE) + enduit de façade	Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Engins et matériels Rupture, effondrement Travail en hauteur Stabilité, renversement Engins et matériels Travail posté Produits dangereux Travail en hauteur Stabilité, renversement Chute d'objets, éclats Rupture, effondrement	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments Matériel homologué à jour des vérifications périodiques. Poste de travail. Produits dangereux. Échafaudage.

				plate-forme de travail Chute gravats depuis l'échafaudage . Effondrement
		Lot 2 Charpente et fermetures industrielles métalliques	Chute et heurt avec charge en mouvement Contraintes météorologiques	Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger. Arrêt des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables.
6 PHASE 6 : SECOND ŒUVRE - INTÉRIEUR		1L Menuiseries extérieures et intérieures non métalliques	Stabilité, renversement Travail posté Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Inhalation poussières	Sabilité Poste de travail. Chute de plain pied. TMS. Poussiere.
		1M Cloisonnement et doublage	Travaux à point chaud Stabilité, renversement Travail posté Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Travail en hauteur	Feux Chute d'objet. Poste de travail. Chute de plain pied. Stabilité . Chute Trémies .
		4A Courant fort - éclairage	Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect	Consignations des réseaux avant démolition . Habilitation et attestation de formation du personnel . Seuls les personnels habilités interviennent sur les installations électriques, Pas de travaux sur réseaux sous tension. Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé Une procédure de consignation doit être formalisée . Ne pas utiliser sans autorisation un équipements de travail en hauteur sans qu'une convention n'ait été signée entre le titulaire de l'équipement et l'utilisateur. . .

		Lot 3 Plomberie - Génie climatique	Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Déplacement de plain-pied Inflammation, explosion Chute et heurt avec charge en mouvement Chute et heurt avec charge en mouvement	 Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger. .
		1N Revêtements muraux et sols durs	Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Produits dangereux	TMS. Chute de plain pied. Chute d'objet. Produits dangereux
		1N Revêtements muraux et sols	Stabilité, renversement Travail posté Produits dangereux Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Inhalation poussières Rupture, effondrement Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Travail en hauteur Produits dangereux Travail posté	Stabilité Poste de travail. Produits dangereux. Chute de plain pied. Chute Trémies . Poussiere. Effondrement Chute gravats depuis l'échafaudage . plate-forme de travail Échafaudage. Produits dangereux. Poste de travail.
		2E Ferronnerie - Menuiseries métalliques - Serrurerie	Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Manutention manuelle	. . TMS.

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - PHASE 1 : PRÉPARATION ET DÉMOLITION

1A Installation de chantier

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturée
Collision, heurt	Bip de recul gyrophare sur engin planification des travaux	Port du gilet réfléchissant
Collision, heurt	Laisser l'accessibilité à l'ouvrage Signalisation nettoyage voirie homme trafic	Port du gilet réfléchissant
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Protection des trémies, plinthes en pied de garde-corps Port du casque obligatoire	Organiser les livraisons
Chute d'objets, éclats	Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguage des charges par personnel formé. Interdire les zones de levage	Pas de co-activité possible sur la zone
Engins et matériels	- Grue mobile : Balisage des zones de levage - Engins :Bip de recul, Gyrophare sur engin, Nettoyage des zones de Circulations piétons dissociées des circulations engins.	- Porter un gilet réfléchissant. - Prévenir les risques de coactivité liés à la présence de plusieurs grues mobiles et engins - Le Maître d'œuvre et les entreprises veilleront à organiser les levages pour éviter toutes interférences.

1B Démolition

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Choc, coupure, piquûre	protéger les aciers en attente après démolition	.
Travail en hauteur	L'entreprise titulaire du lot terrassement supprime les risques de chutes de hauteur dans les tranchées en fond de fouilles et prend les dispositions pour : > éviter le risque d'ensevelissement en stabilisant les pieds et les têtes de talus. > éviter le risque de chute de plain-pied en rendant accessible de plain-pied le fond de fouille et faciliter ainsi les manutentions et les conditions d'approvisionnement.I Interdire toute intervention de plain-pied sur les ouvrages en cours de démolition (stabilité , chute,) > baliser le périmètre de sécurité selon courbe de chute , à l'aplomb des zones d'intervention (4m pour des travaux à plus de 6m de hauteur)	- Ne pas franchir le balisage interdisant l'accès à la zone en cours de démolition - Ne pas déposer les protections collectives en périphérie ou aux abords des zones de démolition. - prendre en compte le périmètre de sécurité estimé selon la courbe de chute des matériaux
Engins et matériels	- planifier les travaux et réaliser la mise en place des dispositifs et dispositions en matière de sécurité (balisage, signalisation, accès , circulation...) . - Le personnel doit détenir une Autorisation de conduite pour les engins de manutention et levage (CACES,...) et un autorisation de conduite de l'employeur - Tenue à jour du Registre des vérifications périodiques à jour pour chaque engin.(Camions avec avertisseurs de reculs obligatoire en cas de marche arrière)	- Respecter le balisage des zones à démolir , et prendre en compte la planification de la démolition pour éviter toute coactivité

1B TRAVAUX SS3

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	- Réaliser le déconfinement selon protocole du Plan de retrait - Transmettre PV des mesures libératoires avant déconfinement - Ne procéder au déconfinement qu'après examen visuel par le représentant du MO (AMO amiante) Contrôle fin de chantier SS3 PHASE Libératoire TYPE DE CONTRÔLES Libératoire Examen visuel des surfaces traitées Mesures d'empoussièrement de l'air RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES article R4412-140 du code du travail RESPONSABILITÉ Entreprise de désamiantage Dépose des confinements PHASE (A) Si absence de travaux de réhabilitation TYPE DE CONTRÔLES Examen visuel des surfaces traitées Mesures d'empoussièrement de l'air RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES article R1334-29-3 du code de la Santé publique RESPONSABILITÉ Propriétaire PHASE (B) Si travaux de réhabilitation TYPE DE CONTRÔLES Examen visuel des surfaces traitée RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES Article R1334-29-3 du code de la Santé publique RESPONSABILITÉ maître d'ouvrage, PHASE (B) Si travaux de réhabilitation TYPE DE CONTRÔLES Mesures d'empoussièrement de l'air RESPONSABILITÉ maître d'ouvrage, donneur d'ordre ou entreprise en charge des travaux Travaux de réhabilitation PHASE (B) Si travaux de réhabilitation TYPE DE CONTRÔLES Mesures d'empoussièrement de l'air RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES article R1334-29-3 du code de la Santé publique RESPONSABILITÉ Propriétaire	- Ne pas intervenir sur le périmètre ayant fait l'objet du désamiantage avant autorisation du Moe
Rupture, effondrement	- L'entreprise effectue une vérification préalable des zones et ouvrages faisant l'objet du désamiantage et s'assure que l'enlèvement des matériaux amiantés ne nuit pas à la stabilité de l'ouvrage.	- Ne pas intervenir dans le périmètre du lot désamiantage. - Vérifier préalablement avant intervention et suite à la libération des emprises, de la stabilité des ouvrages ayant fait l'objet d'un désamiantage, par rapport aux travaux à réaliser par l'entreprise.
Déplacement de plain-pied	- L'entreprise de désamiantage a en charge la mise en place des protections collectives et individuelle sur son périmètre d'intervention - l'entreprise décline les moyens dans son PPSPS	- Interdiction de franchir un balisage de sécurité. - vérifier la conformité des protections collectives sur le périmètre ayant fait l'objet d'un désamiantage, après libération des emprises et avant toute intervention
Chute d'objets, éclats	-Evacuation journalière des déchets stockés sur un périmètre clôturé, et signalé (risque amiante)	-Zone de stockage des produits amianté INTERDITE d'accès .
Contact électrique direct ou indirect	-Disposer de sa propre installation électrique conforme avec dispositif de consignation extérieur au confinement -Assurer la vérification préalable de l'installation avant le début des travaux et notamment les équipements liés au confinement et traitement d'air	- Ne pas utiliser l'installation électrique du lot désamiantage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- S'assurer de l'absence d'organes de commandes généraux (coffret élec, point d'eau,) dans la zone de confinement.	
Engins et matériels	Matériel homologué à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées.	- Pas de coactivité simultanée à proximité du matériel et équipements liés au désamiantage . - Ne pas intervenir sur les installations liés au confinement.
Bactéries, virus, parasites	Validation des modes opératoires par l'inspection du travail / Contrôleur des Armées : durée d'instruction 1 mois incompressible, Baliser les zones d'intervention et / ou mise en place d'un confinement Analyse spécifique et définition des mesures adaptées	-Contrôle permanent de la conformité du confinement .
Bactéries, virus, parasites	- Curage des réseaux avant intervention - Vaccination si nécessaire - Baliser les zones d'intervention des Locaux pollués - Analyse spécifique et définition des mesures adaptées préalable, en cours et en fin de travaux	Interdire toute intervention à proximité immédiate des zone de confinement et respecter la signalisation en place .
Amiante	Plan de Retrait	Interdire toute coactivité avec le chantier amiante .
Amiante	- Le rapport de repérage amiante joint au DCE fait apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : > D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer > De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque > De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du rapport de repérage amiante avant travaux : - Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. - Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises certifiées COFRAC, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement à l'inspection du travail pour instruction pendant 30 jours. - En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de retrait de l'amiante produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). - L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un espace dédié et/ou des bigbags avec signalétique adaptée.	- Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage. - Toute entreprise ne peut intervenir sur le périmètre des travaux de désamiantage avant la transmission du PV libératoire



1B Déconstruction

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès. Stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturée
Inflammation, explosion	L'entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, ...) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	Accès interdit à la zone de travail

Lot 4 Electricité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dans le cadre de la démolition : Consignations des réseaux avant toutes démolition , demande des PV de consignation avant le début des travaux.	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité

Séquence : 2 - PHASE 2 : TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX**1C Terrassements**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	- Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage) - Evacuation des eaux de ruissellement en cas de pluie, et épuisement des fouilles - Balisage des fouilles en retrait, ne pas surcharger les abords des fouilles - Protection des talus vis à vis des intempéries	- Respect des talutages et protections mises en place - ne pas intervenir en fouilles non sécurisée (blindage et dispositif d'accès permanent par échelle)
Travail en hauteur	- Mise en place de passerelle sécurisée sur fouilles - Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).	- respecter les cheminements sécurisés .
Routier, autoroutier	- Signalisation selon recommandation du SEETRA - Nettoyage voirie - Homme trafic mis à disposition (entrée sortie chantier , selon nécessité sur chantier)	Respecter la signalisation et l'organisation mise en place pour les travaux VRD .
Engins et matériels	- Assurer la conformité des engins de chantier (Gyrophare, Bip de recul) - prévoir aire de nettoyage des engins	- prendre en compte les déplacement d'engins sur chantier .
Collision, heurt	- informer le personnel sur les conditions de déplacement des engins - Bip de recul, gyrophare sur engin - mise à disposition d'un agent de manoeuvre - circulation à vitesse réduite et accompagnement d'un homme trafic	- planifier les travaux pour éviter toute interférence avec les VRD - port du gilet fluo sur emprise chantier à l'extérieur des bâtiments
Voisinage	- Maintenir le chantier clos et indépendant en maintenant le dispositif de Clôture et portail de chantier - maintenir la Signalisation sur le domaine public en lien avec les travaux (prévoir astreinte) - intervention sur domaine public dans le cadre d'un arrêté de voirie précisant les dispositions à mettre en œuvre (signalisation, feu alterné, ...)	- prendre en compte les conditions intervention des VRD sur l'organisation de chaque lot de travaux .
Réseaux	- DICT à réaliser avant toute intervention - Formation du personnel à l'AIPR	- prendre en compte l'emprise des travaux de VRD afin de planifier les livraisons avant réalisation des tranchées .
Stabilité, renversement		Pas d'intervention aux pieds et en têtes des tranchées si les protections collectives ne sont pas en place.
Travail posté	Le poste de travail doit être sécurisé :	Respecter le balisage et ne pas intervenir

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Utilisation de PIR, ou de pont roulant. Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). Balisage de la zone d'évolution. Travaux avec risques de chute de hauteur : Protection collective à mettre en place avant toutes interventions (protections définitives en priorité).	dans la zone.

1B Démolition - Retrait Amiante

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation ; dispositif d'arrosage pour éviter les poussières, ...) Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine)	éviter toute co-activité. dans le même secteur. attendre que les démolitions et évacuations des gravats soient terminés
Amiante	- Le rapport de repérage amiante joint au DCE fait apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : > D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer > De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque > De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du rapport de repérage amiante avant travaux : - Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. - Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises certifiées COFRAC, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement à l'inspection du travail pour instruction pendant 30 jours. - En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de retrait de l'amiante produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). - L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un espace dédié et/ou des bigbags avec signalétique adaptée.	- Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage. - Toute entreprise ne peut intervenir sur le périmètre des travaux de désamiantage avant la transmission du PV libératoire
Amiante	Plan de Retrait	Interdire toute coactivité avec le chantier amiante .
Bactéries, virus, parasites	- Curage des réseaux avant intervention - Vaccination si nécessaire - Baliser les zones d'intervention des Locaux pollués - Analyse spécifique et définition des mesures adaptées préalable, en cours et en fin de travaux	Interdire toute intervention à proximité immédiate des zone de confinement et respecter la signalisation en place .
Bactéries, virus, parasites	Validation des modes opératoires par l'inspection du travail / Contrôleur des Armées : durée d'instruction 1 mois incompressible,	-Contrôle permanent de la conformité du confinement .

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Baliser les zones d'intervention et / ou mise en place d'un confinement Analyse spécifique et définition des mesures adaptées	
Engins et matériels	Matériel homologué à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées.	- Pas de coactivité simultanée à proximité du matériel et équipements liés au désamiantage . - Ne pas intervenir sur les installations liés au confinement.
Contact électrique direct ou indirect	-Disposer de sa propre installation électrique conforme avec dispositif de consignation extérieur au confinement -Assurer la vérification préalable de l'installation avant le début des travaux et notamment les équipements liés au confinement et traitement d'air - S'assurer de l'absence d'organes de commandes généraux (coffret élec, point d'eau,) dans la zone de confinement.	- Ne pas utiliser l'installation électrique du lot désamiantage
Chute d'objets, éclats	-Evacuation journalière des déchets stockés sur un périmètre clôturé, et signalé (risque amiante)	-Zone de stockage des produits amianté INTERDITE d'accès .
Déplacement de plain-pied	- L'entreprise de désamiantage a en charge la mise en place des protections collectives et individuelle sur son périmètre d'intervention - l'entreprise décline les moyens dans son PPSPS	- Interdiction de franchir un balisage de sécurité. - vérifier la conformité des protections collectives sur le périmètre ayant fait l'objet d'un désamiantage, après libération des emprises et avant toute intervention
Rupture, effondrement	-L'entreprise effectue une vérification préalable des zones et ouvrages faisant l'objet du désamiantage et s'assure que l'enlèvement des matériaux amiantés ne nuit pas à la stabilité de l'ouvrage.	- Ne pas intervenir dans le périmètre du lot désamiantage. - Vérifier préalablement avant intervention et suite à la libération des emprises, de la stabilité des ouvrages ayant fait l'objet d'un désamiantage, par rapport aux travaux à réaliser par l'entreprise.
Amiante	- Réaliser le déconfinement selon protocole du Plan de retrait - Transmettre PV des mesures libératoires avant déconfinement - Ne procéder au déconfinement qu'après examen visuel par le représentant du MO (AMO amiante) <u>Contrôle fin de chantier SS3</u> <u>PHASE Libératoire</u> TYPE DE CONTRÔLES Libératoire Examen visuel des surfaces traitées Mesures d'empoussièrement de l'air RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES article R4412-140 du code du travail RESPONSABILITÉ Entreprise de désamiantage <u>Dépose des confinements</u> <u>PHASE (A) Si absence de travaux de réhabilitation</u> TYPE DE CONTRÔLES Examen visuel des surfaces traitées Mesures d'empoussièrement de l'air RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES article R1334-29-3 du code de la Santé publique RESPONSABILITÉ Propriétaire <u>PHASE (B) Si travaux de réhabilitation</u> TYPE DE CONTRÔLES Examen visuel des surfaces traitée RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES Article R1334-29-3 du code de la Santé publique RESPONSABILITÉ maître d'ouvrage, <u>PHASE (B) Si travaux de réhabilitation</u> TYPE DE CONTRÔLES Mesures d'empoussièrement de l'air RESPONSABILITÉ maître d'ouvrage, donneur d'ordre ou entreprise en charge des travaux	- Ne pas intervenir sur le périmètre ayant fait l'objet du désamiantage avant autorisation du Moe

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Travaux de réhabilitation PHASE (B) Si travaux de réhabilitation TYPE DE CONTRÔLES Mesures d'empoussièrement de l'air RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES article R1334-29-3 du code de la Santé publique RESPONSABILITÉ Propriétaire	



Séquence : 3 - PHASE 3 : VOIRIES ET CLÔTURES

1D Réseaux extérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	- Grue mobile : Balisage des zones de levage - Engins : Bip de recul, Gyrophare sur engin, Nettoyage des zones de Circulations piétons dissociées des circulations engins.	- Porter un gilet réfléchissant. Prévenir les risques de coactivité liés à la présence de plusieurs grues mobiles et engins - Le Maître d'œuvre et les entreprises veilleront à organiser les levages pour éviter toutes interférences.
Contact électrique direct ou indirect	- Toute intervention d'ordre électrique est effectuée par du personnel habilité - Consignations des réseaux en service pouvant interférer avec l'opération, (ex avant toutes démolition ou dévoiement) , avec délivrance des PV de consignation avant le début des travaux - mise en place installation de chantier selon CCTP , et délivrance d'un PV de conformité à chaque modification - Balisage des zones d'intervention, neutralisation du passage à proximité des réseaux et Fermeture des armoires et coffrets électrique de l'installation de chantier	- N'entreprendre les travaux de démolition qu'après remise d'un PV de consignation es réseaux par le lot électricité
Rupture, effondrement	- Intervention VRD à planifier avec le lot VRD qui met en place la sécurisation des fouilles - Si profondeur de fouilles > 1,30m, intervention avec Blindage mis en place par le lot VRD et dispositif d'accès (échelle fixée en tête) pour accéder au fond de fouille	- intervention en concertation avec le lot VRD .
Canalisation ou récipient sous pression	- consignation préalable des réseaux en exploitation pouvant interférer avec l'opération pour l'ensemble de intervenants. - Une procédure devra être établie par l'entreprise pour la pose , les essais et la mise en service des réseaux électriques	- Ne pas interférer durant la phase essai , mise en service - se concerter avec le lot électricité concernant les modalités de raccordement des équipements électrique de toute nature
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Manutention manuelle	Etude et mise en œuvre d'éléments en vue de simplifier la tâche et de diminuer les risques. Lors de la préfabrication des éléments (compris pièces en béton cellulaire), incorporation des douilles et ancrages.	.
Travail en hauteur	Dans le cas où la mise en place de protections collectives n'est techniquement pas possible, il faut recourir au dispositif de protection individuelle qui est composé de :	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Longes avec absorbeur de choc (NF EN 355) ou enrouleur (NF EN 360) Points d'ancrages (NF EN 795) Harnais antichute (EN 361) Connecteurs (EN 362) Réaliser une évaluation préalable du risque et mettre en oeuvre des mesures de prévention Former les utilisateurs Stocker les EPI dans un sac à l'abri de l'humidité, des rayons solaires, de la graisse... Contrôler l'équipement et les points d'ancrage avant utilisation. Réaliser les contrôles périodiques et renseigner le registre de sécurité.	
Contraintes météorologiques	Planifier le travail en fonctions des conditions météorologiques. Par fortes chaleur : Aménager les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes Porter des vêtements favorisant l'évaporation de la sueur (vêtements légers en coton, de couleur clair...) Boire régulièrement Multiplier les pauses de récupération à l'ombre Eviter de consommer des boissons à forte teneur en caféine ou en sucre Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention En cas d'intempéries : Mettre à disposition les équipements de protections individuelles et vêtements adéquats (gants, pantalons, anoraks, bonnets...) Mettre à disposition des boissons chaudes Fractionner l'exposition au froid et multiplier les pauses dans un local chauffé Réduire ou différer les efforts physiques importants Utiliser des aides mécaniques à la manutention.	Les grues et nacelles seront équipées d'un anémomètre ce qui permettra au chef de manoeuvre, qui en a l'obligation, d'arrêter immédiatement tout levage. Précautions à prendre en cas de conditions atmosphériques ou climatiques défavorables (vent – neige et verglas) : pour des vents > à 65 km/h arrêter les travaux Le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité du personnel. Une plaque indiquant les limites d'emploi de la grue en fonction de la vitesse du vent doit être apposée en permanence auprès du conducteur.
Chute d'objets, éclats	Mise en place et entretien d'un balisage de sécurité incluant le cône de chutes pendant les travaux en hauteur. Interdire la superposition de tâche. Arrimage des outils.	L'accès doit être interdit à toutes personnes étrangères aux travaux. Ne pas circuler ou stationner en dehors du balisage de circulation.
Rayonnement non ionisants	Mise en place du balisage OEM (Onde Electro Magnétique) autour des antennes conformément aux prescription des opérateurs. Etablir le planning des coupures auprès des opérateurs	Ne pas intervenir à proximité des antennes sans confirmation de coupure

1F Espaces verts -aménagement paysager

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail posté	- Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de nacelle , Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Stabilité, renversement	Respecter les consignes et règles de stabilité des matériaux et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Travail en hauteur	- proposer une méthodologie d'intervention prenant en compte le risque de chute de hauteur (élagage , travaux sur restanques,)	Les autres lots ne doivent intervenir dans les zones que lorsque les accès sont sécurisés et que les zones soient

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		sécurisées (protections collectives, éclairages, nettoyage et autres).
Contact électrique direct ou indirect	- reconnaissance préalable des réseaux - pas de travaux sous tension - consignation préalable des réseaux - Interventions par du personnel qualifié et habilité selon la tâche à réaliser.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée

1E Voirie - signalisation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Routier, autoroutier	Travaux sous balisage Pas de travailleur isolé, port des EPI. Véhicule équipé d'un gyrophare sur le toit et plaque de service. Examen d'adéquation des appareils de levage Abonnement météo Balisage des zones de levage	Pas de coactivité.
Eclairage	Mise en place de projecteurs, de ballons éclairants autonomes mises en place par le Titulaire. Dispositifs d'éclairage aux postes de travail et pour les cheminements qui seront orientés afin de ne pas éblouir les usagers des voies publiques à proximités. Signalisation renforcés de nuits , feux à éclats etc.	Personnel muni d'habits de travail réfléchissant, classes 2 - 3 Engins et PL munis de feux d'éclairage et gyrophare. Respect de la signalisation de nuits renforcée.
Collision, heurt	Aire de stockage des agrégats, non surchargée et interdite à tout piéton. Pas d'interférence de circulation entre chargeuse et camion d'approvisionnement.	Aire de stockage des agrégats, non surchargée et interdite à tout piéton. Pas d'interférence de circulation entre chargeuse et camion d'approvisionnement.

Séquence : 4 - PHASE 4 : GROS ŒUVRES**1G Fondations**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	-Aucune intervention de terrassement ne peut avoir lieu avant retours et analyse des DICT réalisation de sondages de reconnaissance des réseaux	- respect du périmètre d'intervention
Voisinage	- Prendre en compte les conclusion de l'étude de sol impactant la réalisation des travaux et les mesures de sécurité à prévoir - Minimiser les vibrations en cas de recours à un système de fondations spéciales (vibrofonçage de palplanches,) et équiper les avoisinants d'un dispositif d'auscultation .	-Ne pas intervenir sur le périmètre sécurisé des fondations spéciales (Renversement, projection, giration et mouvement d'engins)
Chute d'objets, éclats	-L'entreprise met en place les protections collectives en tête de ses ouvrages notamment par anticipation des risques liés à l'évolution de la configuration de l'ouvrage (garde-corps en tête des parois- moulées)	- Prendre en compte les protections collectives selon l'évolution des travaux et la configuration des terrassement et fondations spéciales .
Rupture, effondrement	Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage) Talus à 1/1 ou 1/3 maximum après validation du maître d'œuvre. Implantations des chemins de circulations et	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	pistes suffisamment distantes des talus d'excavation. Passerelle sur tranchée	
Réseaux	DICT	.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Mise en place de passerelle sécurisée. Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).	.
Collision, heurt	Laisser les voies d'accès libres, baliser les fouilles et les cheminements piétons. Engins équipés d'un avertisseur de recul sonore et lumineux. Les camions seront guidés par un homme trafic pour les marches arrière. Les rampes d'accès au fond de fouilles seront d'une largeur suffisante pour dissocier le cheminement piéton des flux des engins de chantier.	Port du gilet réfléchissant Respecter les cheminements balisés

1G Fondations

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	- Travaux préparatoires (purge...) et confortement selon étude géotechnique. - Neutralisation de la zone en aval pour interdiction de superposition de tâches.	- Ne pas stationner sur l'emprise de la zone des travaux de confortement
Rupture, effondrement	- Confortement selon étude géotechnique. - Préciser les modalités de mise en œuvre des équipements liés à la stabilité provisoire ou définitive des ouvrages	- Ne pas interférer avec les travaux de confortement .

1F Espaces verts -aménagement paysager

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	- reconnaissance préalable des réseaux - pas de travaux sous tension - consignation préalable des réseaux - Interventions par du personnel qualifié et habilité selon la tâche à réaliser.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Travail en hauteur	- proposer une méthodologie d'intervention prenant en compte le risque de chute de hauteur (élagage, travaux sur restanques,)	Les autres lots ne doivent intervenir dans les zones que lorsque les accès sont sécurisés et que les zones soient sécurisées (protections collectives, éclairages, nettoyage et autres).
Stabilité, renversement	Respecter les consignes et règles de stabilité des matériaux et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail posté	Balisage de zones d'évolution et Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de nacelle , Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manœuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins.

1I Dallage industriel - Dallage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place de passerelle d'accès stable et sécurisée. (passerelle de franchissement de fouille, accès en fond de fouille) Circulations dégagées.	.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies	Port de gilet fluo

1H Gros oeuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention mécanique	- Mettre à disposition l'utilisation de la grue à tour (du Go) pour les corps d'état dans le cadre d'une Convention à rédiger,	- Convention d'utilisation de la grue à signer avec le lot Gros oeuvre. - Planication des livraisons afin de bénéficier de la grue (avant démontage à définir) selon adéquation de la grue. - Chaque lot est responsable du conditionnement et des sangles de levage pour son matériels et matériaux à gruter.
Chute et heurt avec charge en mouvement	- Effectuer préalablement à l'utilisation d'une grue , une étude d'adéquation avec les charges levée, et son environnement - Conformité de la grue (électrique, équipée d'un anémomètre. stabilité, ..) - Neutralisation des zones de levage et de survol en charge	Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger et de survol en charge de la grue.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Veiller à la présence d'un Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges - Dispositif de communication permanente entre le grutier et le chef de manœuvre	
Engins et matériels	- Grue mobile : Balisage des zones de levage - Engins : Bip de recul, Gyrophare sur engin, Nettoyage des zones de Circulations piétons dissociées des circulations engins. - Arrêt des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables (ex : si le vent dépasse les limites constructeur) pour les grues et nacelles automotrices .	- Porter un gilet réfléchissant.Prévenir les risques de coactivité liés à la présence de plusieurs grues mobiles et engins - Le Maître d'œuvre et les entreprises veilleront à organiser les levages pour éviter toutes interférences.
Pollution de l'atmosphère	- Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation (mousses de polyuréthane) : communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques. Règles d'exécution des contrôles gamma graphiques et de mise en œuvre de lasers. - Coactivité : Il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances telles que bruit, émanations poussières, vapeur délétère de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. -Exemple : locaux confinés ou insuffisamment ventilés, les moteurs à essence sont interdits (risques essence). En cas de superposition, et s'il est impossible de les éviter, l'entreprise située en partie la plus élevée prend les dispositions pour installer et entretenir un dispositif physique permettant la mise en sécurité des entreprises situées dans les parties inférieures.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée .
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage. Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges. Mise en place de recette sécurisée à l'aide d'un monte matériaux ou engin de levage équipé d'un crochet de levage adapté. Balisage de votre zone d'intervention. Consulter les conditions climatiques avant de commencer les travaux	Respect des zones protégées. Respect des zones de déchargements
Déplacement de plain-pied	Le Lot gros œuvre doit la protections de l'ensemble des matériaux pouvant engendrer un risques de percement (pointe de ferrailage et autres). Les zones de travaux et de circulations doivent être en permanence rangées et propres.	Les autres lots ne doivent intervenir dans les zones que lorsque les protections sont mis en place. Les zones de travaux et de circulations doivent être en permanence rangées et propres.
Travail en hauteur	<u>Elévation du personnel</u> : - Privilégier la pose au plus tot des	- Les entreprises n'interviennent que sur des zones sécurisées

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	équipements assurant une protection collective (escaliers définitifs) - Privilégier la mise à disposition d'équipements de protections collectives (tour échafaudage, échafaudage commun assurant un accès et une protections collectives). - Le choix doit être précisé au coordonnateur pour avis- avant toute mise en service. - L'usage de nacelles élévatrices (à jour des vérifications périodiques effectuées par un organisme agréé) est à privilégier (habilitation du personnel, CACES,) et nécessite une préparation de l'intervention(reception du sol support de circulation des engins, gabarit , harge admissible) . <u>Protections Collectives contre les Chutes de Hauteur :</u> - l'entreprise principale (gros œuvre) est chargé de mettre en place les protections collectives pour l'ensemble des lots et de donner libre accès au poste de travail aux entreprises réalisant les incorporations. - Mise à disposition d'équipement conforme (passerelles de circulation, escaliers) , protection des aciers, nettoyage des postes de travail et des circulations. - Pour pallier tout problème de gestion et de maintenance, des protections collectives généré par l'enchaînement des tâches des différents Corps d'Etat, l'Entreprise de gros œuvre doit prévoir un système de protection permettant l'exécution des prestations de tous les C.E. sans avoir à en modifier la structure et le positionnement et ce, jusqu'à la pose des ouvrages de protection définitifs. Les protections définitives doivent être posées le plus rapidement possible dans le planning.	(accès, circulation) - les entreprises réalisant des incorporations dans le gros œuvre sont tenus de respecter les protections collectives en place.
Eclairage	- Le lot Gros œuvre doit l'éclairage provisoire du chantier. - Pv de vérification électrique à fournir au CSPS pour chaque modification de l'installation.de chantier	- Les entreprise n'interviennent que sur des zones éclairées (complément d'éclairage à assurer s'il y a lieu) et des installation ayant fait l'objet d'un PV de vérification sans réserve
Stabilité, renversement	GRUE A TOUR : La stabilité des matériels doit être réalisée comme l'indique la notice du fabricant ou du loueur. Les étalements doivent être réalisées dans les zones avant qu'interviennent les autres corps d'états.	Les autres lots doivent intervenir dans les zones que si les banches sont stabilisées (y compris lors de leur stockage), que les étalements soientcomplets.
Contraintes météorologiques	Les grues et nacelles seront équipées d'un anémomètre ce qui permettra au chef de manoeuvre, qui en a l'obligation, d'arrêter immédiatement tout levage. Précautions à prendre en cas de conditions	Consultation du bulletin météo

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	atmosphériques ou climatiques défavorables (vent – neige et verglas) : - pour des vents > à 65 km/h arrêter les travaux - Une plaque indiquant les limites d'emploi de la grue en fonction de la vitesse du vent doit être apposée en permanence auprès du conducteur.	
Engins et matériels	Utilisation de la grue : Utiliser l'engin conformément aux préconisations (respect des charges maximales, état du sol, Arrimage éventuel des charges...) Assurer l'entretien périodique des engins (conformément aux prescriptions du fabricant) Une copie des rapports de vérification, en état de validité, doit être consultable sur le chantier. Vérifier l'état visuel du véhicule avant chaque utilisation préalablement à sa mise en service sur le chantier. Assurer la sécurité autour de l'engin lors de son utilisation (sécurité des piétons et des autres véhicules) Former le personnel à l'utilisation des engins (type CACES). Le chef d'entreprise délivre une autorisation de conduite à l'opérateur compétent reconnu apte par le médecin du travail. Guidage des véhicules en marche arrière. Le port du harnais est préconisé dans la nacelle selon les préconisations du constructeur.	En cas de grutage en aveugle, le grutier et le chef de manœuvre seront de la même entreprise et reliés par radio.
Routier, autoroutier	En cas d'usage du domaine public, l'entreprise veillera à demander les autorisations de voirie.	Personnel formé à la préparation et à la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier appropriée. Etre en capacité d'avertir, de protéger, de guider et d'inviter les usagers à modifier leur comportement à proximité d'un chantier sur voirie publique
Collision, heurt	L'opération de déchargement et de pose se fera sous la responsabilité d'un chef de manœuvre de la même entreprise que le grutier. Ils doivent être reliés par radio, téléphone.. pendant toute la durée du levage. Balisage au sol de la zone de déchargement. Seul le personnel d'exécution y aura accès.	L'accès doit être interdit à toutes personnes étrangères aux travaux. Ne pas circuler ou stationner en dehors du balisage de circulation.
Travail en hauteur	Réduction maximale des travaux en hauteur chaque fois que cela est possible: - en ayant recours à une nacelle.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- en procédant, à l'assemblage au sol avant levage. Vérifier la conformité des anti-chutes et point d'ancrage avant utilisation. Privilégier la sécurité collective. Personnel formé et habilité aux travaux en hauteur. Personnel apte médicalement. Dotation, Vérification et entretien des EPI pour le personnel qualifié.	
Stabilité, renversement	Vérifier l'existence d'une zone stabilisée pour la mise en place des engins de levage. Prévoir des plaques de répartition de charges. Mise en place et entretien d'un balisage de sécurité incluant le cône de chute pendant les levages.	L'accès doit être interdit à toutes personnes étrangères aux travaux. Ne pas circuler ou stationner en dehors du balisage de circulation.

2A Ossatures métalliques

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

Séquence : 5 - PHASE 5 : SECOND ŒUVRE - ENVELOPPE**1J Etanchéité**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Matériaux stockés en toiture palettisés et attachés pour ne pas s'envoler Maintien des protections collectives en toiture mises en place par lors de la pose de la charpente.	.
Bactéries, virus, parasites	Port des protections respiratoires	Port des protections respiratoires

1K Isolation thermique par l'extérieur (ITE) + enduit de façade

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Donner les moyens de levage et de manutention au maître d'œuvre pour qu'il définisse la nature de la plateforme.	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Chute d'objets, éclats	Plinthes sur plancher . Nettoyage en pied de façade à l'avancement. Mise en place de tunnel aux entrées de bâtiment.	.
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Respect des voies de circulation du chantier	.
Rupture, effondrement	Echafaudage adapté au stockage des matériaux	Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.
Stabilité, renversement	Planification des approvisionnements : Utilisation des recettes du GO. Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau.	.
Engins et matériels	Matériel homologué à jour des vérifications périodiques, équipé de ses protections intégrées.	Pas de coactivité simultanée à proximité du matériel.
Travail posté	- Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de PIR, ou de pont roulant. - Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone à l'aplomb de l'échafaudage
Produits dangereux	- Transmettre la fiche de Donnée sécurité sur les matériaux employés	- Respecter le balisage et ne pas intervenir à l'aplomb de l'échafaudage
Travail en hauteur	<u>Échafaudage en façade :</u> L'échafaudage remplit deux fonctions : - poste de travail, - protection collective. Pour cette raison, il concerne tous les corps d'état travaillant en façade et aussi les corps d'état travaillant sur la toiture pour qui l'échafaudage entourant la façade constitue un dispositif de protection collective.(prévoir une rehausse des garde-corps de l'échafaudage de 1m par rapport au bas du rampant de toiture) - Définir la pose de ces échafaudages le plus tôt possible dans la construction du bâtiment. - PV de réception des sols à obtenir avant son montage portance et stabilité) . - Pv de réception de montage à fournir au CSPS à chaque montage. et modification , par une personne agréé (montage échafaudage) - Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	- Conventions d'utilisation partagées à signer avec chaque lot. concernés par l'utilisation de l'échafaudage - respecter les consignes d'utilisation et notamment celle figurant sur le PV à afficher sur l'échafaudage (surcharge admissible, ...)
Stabilité, renversement	- Respecter les consignes et règles de stabilité des matériaux et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. - Balisage des zones d'évolution et cheminement à mettre en place. - dimensionner l'échafaudage selon moyens de levage et de manutention prévu, et surcharge admissible sur les plates-formes.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone. concerné sans concertation préalable sur la coactivité
Chute d'objets, éclats	- Maintenir le dispositif de Plinthes sur chaque plancher à chaque niveau . - Nettoyage de chaque niveau de plate-forme et en pied de façade à l'avancement	-Convention de mise à disposition de l'échafaudage et des conditions d'utilisation .

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	(quotidien) . - assurer la protection des entrées d'immeuble et des voies de circulation (auvent , protection du premier niveau par bâche étanche)	
Rupture, effondrement	- mettre à disposition un échafaudage adapté au stockage des matériaux sur chaque plateau (pierre, brique, panneau, gâche à mortier...)	Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.

Lot 2 Charpente et fermetures industrielles métalliques

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute et heurt avec charge en mouvement	Grue mobile en adéquation avec les charges levée, équipée d'un anémomètre.neutralisation des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les chargesArrêt des travaux si le vent dépasse les limites constructeur (grue et nacelle automotrice). Si invisibilité le chef de manoeuvre sera en communication radio permanent avec le grutier	Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger.
Contraintes météorologiques	Arrêt des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables. Ne pas circuler sur les bacs en cas de pluie.	Consultation du bulletin météo

2B Couverture - étanchéité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

2C bardage métallique

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

Séquence : 6 - PHASE 6 : SECOND ŒUVRE - INTÉRIEUR**1L Menuiseries extérieures et intérieures non métalliques**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	- Respecter les consignes et règles de stabilité des portes et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. - Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Travail posté	- Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de PIR, ou de pont roulant. - Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Déplacement de plain-pied	Les zones de travaux et de circulations	- Ne pas interférer avec les travaux sur la zone concernée

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	doivent être en permanence rangées et propres. - Respecter la limitation de poids (portes) pour supprimer les TMS. - recourir au grutage pour la livraison à chaque niveau	- Ne pas interférer avec les travaux sur la zone concernée
Inhalation poussières	- L'entreprise assure l'aspiration des poussières de bois (ex détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries), ou à défaut une ventilation suffisante des locaux - port de masque antipoussiere	- Ne pas interférer avec les travaux sur la zone concernée

1M Cloisonnement et doublage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	- Découpe des rails et autres : - Balisage de la zone à réaliser. - Extincteur au poste de travail - Formation du personnel. - Port des EPI(s) adaptés.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Stabilité, renversement	- Respecter les consignes et règles de stabilité des cloisons et doublage et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. - Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place. - veiller à la stabilité des ouvrages notamment en phase intermédiaires	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Travail posté	- Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de PIR, ou de pont roulant. - Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Ne pas intervenir à proximité de la zone d'intervention concernée
Déplacement de plain-pied	- Les zones de travaux et de circulations doivent être en permanence rangées et propres. - Chute dans les trémies : > Maintenir en place les protections collectives en rive de trémie (se concerter avec le lot GO) avant intervention	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Stabilité, renversement	- Planification des approvisionnements : - Utilisation des recettes du GO. - Définition avec la maîtrise d'œuvre des zones de stockage par niveau. - Eviter tout stockage en hauteur	- Ne pas stationner sur zone en cours de travaux .
Travail en hauteur	- Chute dans les trémies : - Maintenir en place les protections collectives	- le lot GO assure la protection des trémies d'escaliers de façon - à autoriser les approvisionnements à l'étage. - à autoriser la pose en sécurité des cloisons doublage

4A Courant fort - éclairage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dans le cadre de la démolition : Consignations des réseaux avant toutes démolition , demande des PV de consignation avant le début des travaux.	N'entreprendre les travaux de démolition sans remise d'un certificat de consignation par le lot électricité
Contact électrique direct ou indirect	Installation électrique provisoire de chantier : Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou une personne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit. Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.
Contact électrique direct ou indirect	Personnel habilité par son employeur ayant reçu une formation conforme à la tâche qui lui incombe. Mettre à disposition les EPI conformes et adaptés à l'activité du salarié (casque, écran facial, gants isolants...). Aucun objet conducteur (montre, bijou..) ne doit être porté en même temps avec un EPI lors d'intervention sous basse tension.	Respect des balisages avertisseurs. Les intervenants doivent connaître et respecter les distance de sécurité à respecter en fonction de l'ouvrage.
Contact électrique direct ou indirect	Travaux hors tension uniquement	Consignation de réseau à respecter
Contact électrique direct ou indirect	Pas d'intervention sous tension, habilitation requise, consignation de réseaux, identification des réseaux sous tension	Pas d'intervention sur réseaux électrique, maintien des installation provisoires en bon état, habilitation H0B0, respect des réseaux et appareils consignés
Contact électrique direct ou indirect	Eclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites). Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée. Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m
Contact électrique direct ou indirect	Pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiées. Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une	Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	attestation de fin de travaux. Une procédure de consignation doit être formalisée	
Contact électrique direct ou indirect	Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection. S'assurer de l'absence d'organes de commandes généraux (coffret élec, point d'eau, ...) dans la zone de confinement.	.
Contact électrique direct ou indirect	S'assurer que les coffrets électriques provisoire en place répondent aux normes électriques l'installateur devant fournir des attestations de conformité conformément au Décret de 88 relatif à la protection des travailleurs.	.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.
Contact électrique direct ou indirect	Les coffrets électriques seront fermés à clef les coffrets électriques seront étanches, pourvus d'un arrêt coup de poing Toutes les alimentations chantier seront protégées	L'ouverture, l'accès à l'intérieur des coffrets électriques est INTERDIT (hors personnel formé et habilité) Les prolongateurs et autres équipements doivent être conformes, sans accros ni réparations

Lot 3 Plomberie - Génie climatique

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage Nettoyage des gravats	Organisation des tâches de carottage par l'OPC pour limiter le risque exporté vers les autres lots Gestion au planning Gal d'EXE
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail pour les travaux par point chaud	.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Mutualisation de la grue avec le lot 01 pour la pose des moteurs VMC et autres matériels :	Respecter le balisage en place. Ne pas travailler ni circuler dans la zone de danger.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Grue en adéquation avec les charges levée, équipée d'un anémomètre. neutralisation des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Arrêt des travaux si le vent dépasse les limites constructeur (grue et nacelle automotrice). Si invisibilité le chef de manoeuvre sera en communication radio permanent avec le grutier Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Protection des risques chutes de hauteur lors de l'installation base vie avec usage de protection collective : PIRL échafaudage , PIRL, PEMP et port des EPI harnais et stopchute. Aire levage balisée, signalée.	Ne pas circuler sous les charges à lever : bungalow etc Respecter les aires balisées des engins de levage.

1N Revêtements muraux et sols durs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	- Respecter la limitation de poids (carriage) pour supprimer les TMS. - Recourir au grutage pour la livraison à chaque niveau	- Ne pas interférer avec les travaux sur la zone concernée
Déplacement de plain-pied	- Les zones de travaux et de circulations doivent être en permanence rangées et propres. > Stockage du sable et de la pompe à sable hors circulation sur une zone balisée > Sécuriser le Passage du tuyaux de la pompe à sable dans les étages en évitant les coups de bélier - nettoyage des revêtements : signaler la nature des sols glissants	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée - Intervention sur les parties communes à planifier de façon à ne pas nuire à la circulation du personnel
Stabilité, renversement	- Respecter les consignes et règles de stabilité des matériaux et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. - Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place .	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Produits dangereux	- Tenir à disposition les fiches de données de sécurité des produits utilisés - Port des EPI (Gants, lunettes, ...) - tenir à disposition un point d'eau à proximité	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée

1N Revêtements muraux et sols

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	- Respecter les consignes et règles de stabilité des ouvrages et autres lors du transport, stockage et manipulation manuelle. - Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Travail posté	- Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de PIR, ou de pont roulant. - Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée - Intervention sur les parties communes à planifier de façon à ne pas nuire à la circulation du personnel
Produits dangereux	- Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation, solvants. - Stocker les produits dangereux dans un local approprié et signalé - Communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques. - Assurer la ventilation des locaux et zones d'intervention .	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée
Déplacement de plain-pied	- Les zones de travaux et de circulations doivent être en permanence rangées et propres. - signaler les zones de circulation rendues glissantes suite au nettoyage	- Les zones de travaux et de circulations doivent être en permanence rangées et propres.
Travail en hauteur	- Assurer la protection collective du personnel vis à vis du risque de chute de hauteur dans les parties communes (escaliers, halle de grande hauteur, locaux techniques) - Maintenir en place les protections collectives	- le lot GO assure la protection des trémies d'escaliers de façon - à autoriser les approvisionnements à l'étage. - à autoriser la pose en sécurité des cloisons doublage
Inhalation poussières	- Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source. - Port du masque antipoussière	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone concernée .
Rupture, effondrement	- mettre à disposition un échafaudage adapté au stockage des matériaux sur chaque plateau (pierre, brique, panneau, gâche à mortier...)	- Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.
Chute d'objets, éclats	- Maintenir le dispositif de Plinthes sur chaque plancher à chaque niveau . - Nettoyage de chaque niveau de plate-forme et en pied de façade à l'avancement (quotidien) . - assurer la protection des entrées d'immeuble et des voies de circulation (auvent , protection du premier niveau par bâche étanche)	- Convention de mise à disposition de l'échafaudage et des conditions d'utilisation .
Stabilité, renversement	- Respecter les consignes et règles de stabilité des matériaux et autres lors du	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone. concerné

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. - Balisage des zones d'évolution et cheminement à mettre en place. - dimensionner l'échafaudage selon moyens de levage et de manutention prévu, et surcharge admissible sur les plates-formes.	sans concertation préalable sur la coactivité
Travail en hauteur	<u>Échafaudage en façade :</u> L'échafaudage remplit deux fonctions : - poste de travail, - protection collective. Pour cette raison, il concerne tous les corps d'état travaillant en façade et aussi les corps d'état travaillant sur la toiture pour qui l'échafaudage entourant la façade constitue un dispositif de protection collective.(prévoir une rehausse des garde-corps de l'échafaudage de 1m par rapport au bas du rampant de toiture) - Définir la pose de ces échafaudages le plus tôt possible dans la construction du bâtiment. - PV de réception des sols à obtenir avant son montage portance et stabilité) . - Pv de réception de montage à fournir au CSPS à chaque montage. et modification , par une personne agréé (montage échafaudage) - Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	- Conventions d'utilisation partagées à signer avec chaque lot. concernés par l'utilisation de l'échafaudage - respecter les consignes d'utilisation et notamment celle figurant sur le PV à afficher sur l'échafaudage (surcharge admissible, ...)
Produits dangereux	- Transmettre la fiche de Donnée sécurité sur les matériaux employés	- Respecter le balisage et ne pas intervenir à l'aplomb de l'échafaudage
Travail posté	- Le poste de travail doit être sécurisé : - Utilisation de PIR, ou de pont roulant. - Utilisation de l'échelle interdit (sauf cas spéciaux). - Balisage de la zone d'évolution.	- Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone à l'aplomb de l'échafaudage

2E Ferronnerie - Menuiseries métalliques - Serrurerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	La pose des garde-corps doit se faire depuis l'intérieur si possible, en conservant les protections collectives posées par le lot gros œuvre.	.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Maintenir les circulations propres et dégagées.	.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	

2D fermetures industrielles

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

4.3. Co-activités et protections collectives**4.3.1. Organisation de la sécurité collective****PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR**

L'entreprise titulaire du lot 01 aura en charge de mettre en place les protections collectives nécessaires au déroulement des travaux et ce jusqu'à la fin du chantier, notamment contre les chutes de hauteur, le long des rives de plancher, au bord des trémies, au droit des ouvertures en façade et jusqu'à la pose des garde-corps définitifs.

Intervenant : Lot 01

Tout entrepreneur ultérieur, intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel.

Dans le cas où une entreprise doit déplacer une protection collective pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions, par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.

Chaque entreprise devra, à l'issue de ses interventions, rétablir sur les lieux de son intervention un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Intervenant : TCE**4.3.2. Déplacement de protection collective**

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entrepris, en cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protection collective dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'oeuvre fera mettre ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de

l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant.

Intervenant : M.Oe est tenue de se substituer à celle-ci.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protection collective dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'oeuvre fera mettre ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant.

Intervenant : l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entrepris, en cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protection collective dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'oeuvre fera mettre ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant. Intervenant : M.Oe est tenue de se substituer à celle-ci.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protection collective dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'oeuvre fera mettre ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant. Intervenant : l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES :

Aspiration, ventilation de locaux hors d'air : poussières bois, ciment.

- Port du masque obligatoire pour les ouvriers qui utilisent des rabots électriques ou des dégauchisseuses
- Utilisation d'appareils à récupération de poussière

Choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques ... En cas d'impossibilité, l'emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti vibratiles) est obligatoire pour :

~ Eviter ou limiter l'apparition des maladies TMS (troubles musculo –squelettiques, EN ADAPTANT LE TRAVAIL à L'HOMME

o Utiliser des lève-plaques

o Utiliser des diables pour transports d'appareils type chauffe-eaux, appareils électriques

o Réduire la charge des sacs de ciment à transporter / privilégier l'acheminement mécanique du ciment

En cas de découverte de Matériaux et Produit Contenant de l'Amiante (MPCA) par exemple : canalisation amiante ciment ou tous types de colles ou mastic suspects) :

- ~ Arrêter les travaux sur la zone de découverte
- ~ Evaluer la présence des MPCA => rapport de repérage amiante
- ~ Retrait des MPCA par une entreprise formée si travaux sous-section 4
- ~ Retrait des MPCA par une entreprise certifiée si travaux sous-section 3

TRAVAUX SPECIFIQUES :

- ~ Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en oeuvre :
- ~ travaux par points chauds (soudage, meulage, etc....)
- ~ Travaux sur dispositif électrique pouvant entraîner une électrocution.
- ~ Découverte d'engins explosifs datant de la seconde guerre mondiale.

PREVENTION DES RISQUES CONCERNANT LES REGLES DE STOCKAGE

- ~ Communication préalable au coordonnateur :
 - ~ des fiches de données de sécurité : FDS
 - ~ des règles de stockage,
- Favoriser la ventilation des lieux de travail et de stockage.

PROTECTION CONTRE LE BRUIT :

- ~ L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état de la technique.
- ~ Les entreprises devront retenir les procédés limitant les bruits à 85db. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :
 - * Réduction du bruit à la source
 - * Encoffrement de la source
 - * Suspension anti-vibratile
 - * Eloignement des machines
 - * Protection individuelle : casque antibruit
 - * Adapter le matériel et les engins de chantier afin de réduire au maximum les nuisances sonores dues à la fracture de la roche

4.4. Equipement de levage

UTILISATION DE LA GRUE :

- Le personnel utilisant la grue aura obligatoirement un CACES GRUE et une autorisation de conduite signée par l'employeur
- Le dernier rapport de vérification de la grue sera transmis à la C.SPS et sera disponible sur le site

MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LEVAGES D'UNE ENTREPRISE PAR UNE AUTRE:

- Etablir une CONVENTION prêt.
- La grue devra servir aux levages nécessaires pour tous les travaux des lots et sous lots demandeurs

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations de la BA 126.

Des contraintes aéronautiques spécifiques sont mentionnées : hauteur hors tout des grues fixes de chantier limitée à 53.5 m NGF, balisage de nuit obligatoire sur les grues, gabarits enveloppe des grues télescopiques à transmettre préalablement à leur utilisation. Nota : Toute grue utilisée devra être commandée depuis le sol.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. **L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.**

Mise en œuvre de produits dangereux : OUI, probable (peintures, produits chimiques, carburants pour engins).

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

Prévu au CCTP :

Mesures de protection contre l'incendie :

Chaque titulaire du marché doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie

- Présence obligatoire d'extincteurs sur le chantier

- Désignation d'un responsable assurant à tous les arrêts de travaux l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couverts provoqués par appareils de chauffage ou chalumeaux

- Mise en œuvre de sources de chaleur (chalumeau, lampe à souder, etc.) doit préalablement faire l'objet d'un permis feu indiquant : nature, lieu, date et durée du travail à effectuer ; mesures de préventions prises contre risques d'incendie ; moyens de lutte contre l'incendie prévus

- Présence obligatoire sur le chantier : 1 extincteur à mousse de 9 kg efficace contre feux provoqués par matériels, engins, véhicules employés ; 1 extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique

Lot d'entreprise en charge : Chaque titulaire de lot responsable pour ses travaux.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

FORMATION DU PERSONNEL AU MONTAGE DEMONTAGE DES ECHAFAUDAGE :

Toute entreprise qui mettra en place des échafaudages aura son personnel formé au montage, démontage, réception de l'échafaudage. Les attestations de formation devront être fournies à la remise des offres et seront annexées au PPSPS.

TRAVAUX sur ECHAFAUDAGE

L'entreprise de montage et démontage de l'échafaudage devra justifier des attestations de formation de son personnel, suivant les recommandations R408 de l'assurance maladie.

- Transmettre les attestations de formation, annexées au PPSPS

- Transmettre et afficher sur le chantier le P.V de réception de l'échafaudage

- En cas de mise à disposition de l'échafaudage à une autre entreprise, l'entreprise utilisatrice devra justifier d'une formation « utilisation des échafaudages »

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Le montage et le démontage des échafaudages sont réalisés par un personnel spécialement formé

- ~ Installation de passerelles munies de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins, susceptibles d'être déplacées à l'aide d'un appareil de levage.
 - ~ Les échafaudages doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.
- exécution de ce montage de ceux-ci (ancrages, nombre suffisant d'échelles d'accès aux différents niveaux, trappes de fermeture des trémies, formation et capacités physiques des personnels devant intervenir sur ces échafaudages...).
- ~ Installation d'échelles de service en nombre suffisant fixées en tête et au pied, et des paliers de repos convenablement aménagés ;
 - ~ Rappel : les échelles ne sont pas des postes de travail, mais moyen d'accès au niveau supérieur ou inférieur.

Des Plateforme Individuelle Roulante sont une alternative pour un travail en hauteur ponctuel

- ~ Installation de passerelles munies de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins, susceptibles d'être déplacées à l'aide d'un appareil de levage ;
 - ~ Elévation, dans les conditions prévues par l'article R. 4534-98, des travailleurs dans les nacelles, ou tous autres dispositifs similaires, suspendues à un appareil de levage.
- En Référence à l'article 4534-97 du code du travail :
- ~ Installation de planchers de travail fixes, munis de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ;

Editer un planning EXE des travaux pour chaque zone de travaux et transmettre à la C.SPS pour analyse.

La mise en commun du dispositif de déplacement vertical (échafaudage) est à envisager pour tous les lots intervenants sur les parements verticaux faisant l'objet de travaux sachant que toute interférence avec les travaux de désamiantage est interdite : prévoir une convention de prêt d'échafaudage entre les lot prêteur et les lots demandeurs.

Intervenants possible : Lots charpente couverture, étanchéité, façades, menuiseries extérieures

Les entreprises communiqueront au coordonnateur SPS, les projets d'installation de treuils, consoles, recettes en façade. L'entreprise fournira des descriptifs et des justificatifs des modes de fixation, charges, efforts exercés notamment exclusion de console sur étau simplement bloqué en force.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de manutention et de chantier sera assurée par du personnel qualifié et autorisé par le responsable de l'entreprise, selon les engins utilisés. Les CACES et autorisations de conduites seront annexés au PPSPS.

Les engins de manutention et de chantier feront l'objet des vérifications réglementaires qui les concernent.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

MUTUALISATION DES ECHAFAUDAGES :

Sur le site, l'ensemble des travaux à réaliser au droit des façades ou intérieur nécessitera une mise en commun Des échafaudages.

Les divers lots concernés indiqueront d'une manière impérative leurs besoins respectifs en implantation, altitude, charges, durée et phasage, afin de finaliser cette installation par rapport au planning du chantier.

Une concertation devra notamment se faire entre les entreprises utilisatrices afin d'organiser les mises en commun.

Une réception des échafaudages devra être organisée avant l'utilisation par l'utilisateur avec l'entreprise ou la société ayant assuré le montage et le démontage. Une visite mensuelle de l'installateur permettra le contrôle des protections, voire l'entretien.

MESURE DE COORDINATION :

- ~ accès périphérique en façades par échafaudage MDS mise en commun
- ~ Convention interentreprises d'utilisation/ d'entretien

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

FACILITER L'ACCES AUX NIVEAUX :

- Mettre en place les escaliers B.A préfabriqués à l'avancement pour les interventions DU GROS OEUVRE, sinon mettre en place des escalier métallique MDS pour permettre l'accès provisoire au niveau supérieur ou inférieur.

- Protection des toitures terrasses :

=> mise en place de garde-corps provisoire en prévoyant des anneaux de crochetage.

=> A indiquer au BET béton pour positionnement sur plan, des ancrages

Intervenant : Lot G.O

- Éclairage mis en oeuvre à l'avancement des travaux :

=> dans les couloirs des niveaux

=> cages d'escalier

=> Garages / Caves

Intervenant : Lot Electricité

CIRCULATION CHANTIER

- Remblai périphériques à l'avancement pour le niveau (fondations) situé en dessous du rez-de-chaussée

- Mise en oeuvre de signalisations horizontales, verticales
 - un contrôle du personnel ayant accès sur le chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du Marché
 - cheminement clairement défini et sans entrave
- Intervenant : Lot G.O

REALISATION DE CHEMINEMENTS PARTICULIERS PROVISOIRES POUR FACILITER L'EXECUTION DES TRAVAUX EST AUTORISEE

- l'entreprise titulaire reste responsable de la mise en place des cheminements provisoires.
 - Ces zones provisoires seront balisées, l'entreprise devra en signaler la durée au M.OE et au C.SPS auparavant.
- Intervenant : Lot G.O

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise #auvent par#, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats.

Les entreprises de bâtiment doivent individualiser les emballages, transporter tous les déchets en respectant certaines conditions, ou les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales, c'est-à-dire par réemploi, recyclage ou transformation en énergie, à l'exclusion de tout autre mode d'élimination.

Il existe trois classes d'installations de stockage, en fonction de la perméabilité de leur sous-sol et de leur mode de gestion (création d'alvéoles, captage des biogaz, traitement des rejets liquides) :

- Classe 1 : pour les déchets dangereux
- Classe 2 : pour les déchets non dangereux et non inertes
- Classe 3 : pour les déchets inertes

En référence du CCAG Travaux – arrêté du 8 septembre 2009 du Code des marchés publics :

L'article 36.1 précise les principes généraux : la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

- L'emplacement des bennes sera porté sur le plan d'installation
- Les entreprises indiqueront au M.O, M.OE et au C.SPS les conditions d'élimination ou d'évacuation des déchets

Stockage et gestion des déchets

ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

- Les zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux et déchets, gravats seront à porter sur le plan d'installation. Tout stockage en dehors de ces zones est interdit.

BENNES DE CHANTIER ET OU BIG BAG :

- Des bennes et des big bags seront installés, bachés, fermés et évacués régulièrement par l'entreprise titulaire du lot 01.
 - L'entreprise titulaire du lot 01 mettra en place autant de bennes qu'ils existent de catégorie de déchets) : au moins 3 bennes.
- L'entreprise titulaire du marché transmettra au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets au maître d'ouvrage à chaque mise en décharge ou recyclerie. **L'entreprise effectuera la démarche via la plate-forme Trackdechets .**

- ~ Le brûlage à l'air libre, et donc sur le chantier, est interdit
- ~ sauf à avoir une autorisation spécifique au titre des installations classées
- ~ sauf pour les bois infectés par des insectes xylophages (termites, capricornes,...)

DECHETS AMIANTE : Méthodologie applicable sur les chantiers amiante

Pour les travaux SS3, le PDRE soumis à l'Inspection du Travail de Bastia par l'Entreprise et à faire valider par l'Inspection du Travail et la Médecine du Travail.

=> **attention:** il faut au minimum un délai de 1 mois pour que l'Inspection du Travail donne sa réponse pour valider ou non le PDRE présenté par l'entreprise SS3

- Fiche de suivi de mise en décharge (autorisée pour accueillir ce type de matériaux) via le BSDA : voir plateforme dématérialisée demat@miante - trackdechets
 - Former vos opérateurs et l'encadrement (technique et de chantier) à la prévention des risques liés à l'amiante par un organisme de formation certifié (CERTIBAT ou I.CERT)
 - Obtenir une certification justifiant de votre capacité à réaliser ces travaux par un organisme certificateur*,
 - Pictogrammes de signalisation
 - Camions bâchés et arrosés avec affichage sur le camion "transport de matières dangereuses"
 - Arrosage des zones contaminées
 - Interdiction de manger, de boire et de fumer dans les zones contaminées
 - Interdiction aux personnes non concernées
 - Modes opératoires réduisant au maximum l'émission des poussières
 - Etablir pour chaque chantier un plan de retrait/démolition ou encapsulage transmis au plus tard un mois avant travaux à l'inspection du travail du lieu du chantier.
 - Rédiger un rapport de fin de travaux remis au donneur d'ordre.
- Intervenant : à définir

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Responsabilité de l'évacuation :

Chaque titulaire lot : Évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage déterminés par titulaire lot 1, en séparant déchets par nature

Titulaire lot 1 : Enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

Le chantier devra rester propre en permanence

Les Règles générales de nettoyage du chantier sont applicables à toutes les entreprises.

MOYENS DE NETTOYAGE AVANT RECEPTION :

Toutes les Entreprises qui seront intervenues sur le chantier devront nettoyer leurs parties de chantier, si des carences au point de vue de leur intervention pour nettoyer leur partie de chantier, le Maître d'oeuvre réquisitionnera une entreprise sur place ou une société de nettoyage extérieure ; le coût en sera supportée par (les) ou l'entreprise en cause.

Intervenant : TCE

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :
 - DT à charge du maître d'ouvrage
 - Application de la loi anti-endommagement
 - D.I.C.T - Faire la demande auprès des services de la base aérienne : les réseaux passent sur le domaine privée de la base aérienne.
 - Demandes d'arrêtés - sans objet
 - Autorisations concessionnaires - Base aérienneCes déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.
Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre contenus dans le CCTP.

- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées. L'AIPR est obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 du code de l'environnement est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ du présent arrêté, et lorsque pour les travaux prévus sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants .

Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste fixée en annexe 4, ou comme suiveur de conduite d'engin, ou comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents

au sens de l'article R. 554-32 du code de l'environnement.

Détail des textes applicables :

- article R. 554-31 du code de l'environnement
- articles 20 à 22 et article 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié
- arrêté encadrant l'examen par QCM

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

1. ALÉAS CLIMATIQUES:

VENTS ET PLUIES ORAGEUSES :

vents soufflant parfois impétueusement.

- L'arrêt de la tâche s'effectuera lorsque le vent soufflera en rafale au-delà de 72 km/h.

Orages automnaux/

- L'entreprise devra s'abonner à un service de météo France qui pourra les alerter en cas d'orages.

FORTES CHALEURS ESTIVALES

Pour atténuer les effets des fortes chaleurs, survenant sur les chantiers de TP, des dispositions peuvent être prises par les entreprises :

- Aménager sur le chantier des zones d'ombre, des abris extérieurs et/ou des zones de repos climatisées ;
- Approvisionner ce dernier en eau potable fraîche (10-15°C) en quantité suffisante : au minimum 3 litres d'eau par jour et par personne ;
- Prévoir sur le chantier des adaptations techniques, par exemple des brumisateurs ;
- Fournir aux salariés des aides mécaniques à la manutention ;
- Réduire leur exposition à la chaleur, notamment lors de tâches effectuées sur des surfaces réfléchissantes (toits avec revêtement par exemple), en privilégiant alors la mise en place de protections évitant tout contact corporel avec les surfaces exposées au soleil.
- Inciter les salariés à se couvrir la tête, à ne pas travailler torse nu, à porter des vêtements de couleur claire, amples et légers, si le travail ne nécessite pas de vêtements de protection spécifiques.

Les risques encourus sont :

- Baisse De Vigilance,
- Fatigue Accrue,
- Mains Rendues Glissantes Par La Transpiration, Eblouissement.

Le travail sous de fortes chaleurs peut en outre être à l'origine de troubles importants :

- Insolation,
- Crampe,
- Nausées,
- Maux De Tête, Vertige.

TCE

2. CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT DU SITE :

Nature des sols : Alluvions sableuses à graviers et galets, classées D3 ou C2 B4 selon GTR. Sols D3 insensibles à l'eau. Sols C2B4 avec fines sensibles à l'eau. Aléa faible de retrait-gonflement des formations argileuses. Présence probable de remblais avec vestiges matériaux construction et obstacles de grandes dimensions. Etude géotechnique jointes au DCE

Amiante : Enrobés amiantés (absence HAP). Diagnostic amiante joints au DCE.

Plomb : Diagnostic plomb joints au DCE

Radon : BA126 classée en potentiel de catégorie 3 (fort) => prévoir l'aération des sous-sols, et de l'ensemble des bâtiments

Risques liés à l'environnement extérieur du chantier :

- Activité opérationnelle de la base pouvant interférer avec les travaux
- Accès à la base pouvant être interdit certains jours avec préavis d'une semaine minimum
- Contraintes spécifiques liées à l'activité militaire

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . .).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles-ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Les travaux se déroulent sur emprise militaire à accès contrôlé, zone de travaux close, séparée du reste de l'emprise de l'EP et de l'armurerie et interdite au public (y compris aux personnels militaires de l'EP).

- L'accès à la zone de travaux se fera par l'entrée principale de la BA. Toutes les entreprises doivent réaliser un « plan de prévention » (PDP) avec la BA pour pouvoir accéder au site ;

- Tous les personnels devront porter leur badge de manière visible ;

- Un plan de circulation et un protocole de sécurité ont été fournis aux entreprises par la base aérienne :

Règle de priorités dans la zone d'interférences entre les utilisateurs et les véhicules des travailleurs du chantier : dans tous les cas de figures ce sont les personnels du camp qui ont la priorité sur les personnels du chantier.

De manière générale, les bâtiments concernés par l'opération devront être vidés de leurs occupants, afin d'éviter les risques liés aux interférences. Néanmoins, certains bâtiments sensibles devront faire l'objet d'une organisation plus pointue.

- La fiche réflexe du service prévention de la BA 126 sera annexée au présent PGC SPS.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

- les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

1.GESTION DES INTERFERENCES AVEC L'EXPLOITANT :

Code du travail : Article R4532-14 : gestion des interférences en site occupé

"Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ;

b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;

c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ;

2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement."

Règles à observer pour l'organisation des interventions en site occupé :

- sectoriser /phaser les travaux obligatoirement pour supprimer les interférences si personnel occupant.

Emprise des travaux libre de tout occupant pendant la durée des travaux.

6.7. Cas particulier

MOYENS D'EVACUATION DES BLESSES.

- tenir compte des accès du chantier et des circulations sur le chantier réservés aux secours.

- mettre en place lors de la période préparation du chantier des panneaux sur la voie publique afin d'indiquer clairement à partir de la voie principale, le positionnement du chantier afin que les secours puissent accéder à celui-ci le plus rapidement possible.

- indiquer sur son plan d'installation le point rencontre secours

- Téléphone de secours, accessibilité par tous pendant les heures d'ouverture chantier : un compagnon de chaque lot aura un GSM sur lui, pendant son intervention sur le chantier

- En cas de travail isolé : mettre à disposition d'un DATI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL :

- Les Entreprises en indiqueront le nombre et la répartition dans la rédaction de leur PPSPS

- Si un chantier occupe vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).

TROUSSE DE SECOURS :

- règles applicables à chaque entreprise.

- Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

- Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du 1ers code du travail).

AFFICHAGE DES CONSIGNES D'ALERTE DES SECOURS AU BUREAU DE CHANTIER

- Règles relatives au stockage des produits inflammables.

- Dispositions prises pour lutter contre l'incendie : extincteurs, délivrance du permis de feu à transmettre au maître d'ouvrage

- Relations régulières et visites des services de secours

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Fiche "Appel en cas d'accident"

L'entreprise prend en copie la fiche d' APPEL D'URGENCE et en informe son personnel Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) :

Article R 241.39 du décret n° 88-1198 du 28/12/1988. Un membre du personnel du chantier de l'entreprise titulaire du lot gros oeuvre doit obligatoirement avoir reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence pour 20 personnes présentes sur le chantier pendant plus de quinze jours. Le ou Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins d'un an et colleront à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

Chaque entreprise indique dans son PPSPS les noms, prénoms et date de la formation ou du recyclage de leurs secouristes, les consignes de premiers secours concernant une victime semblant présenter des lésions graves.

VOIR PROCEDURES ET NUMEROS D'URGENCE à afficher lisiblement sur le chantier (EN FIN DE PGC).

Chaque personnel travaillant sur le chantier doit connaître cette procédure.

L'entreprise de désamiantage doit préciser dans son PPSPS, les mesures d'organisation qu'elle met en oeuvre en cas de dégradation volontaire (pénétration des services de secours en zone confinée) ou non, du confinement (Alerte, Évacuation du chantier)

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le PRS est indiqué par l'entreprise principale sur le PIC en concertation avec le SDIS et l'exploitant
Le PRS doit être identifié sur le liste à l'aide d'un panneau VERT et blanc , sur une zone sécurisée

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 20/VENTISERI/ADAPT LOCAUX ESCADRON PROTECTION_ENTREE_ZONE.

Adresse : BA 126

LD Travo 20240 VENTISERI

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le PRS est indiqué par l'entreprise principale sur le PIC en concertation avec le SDIS et l'exploitant

Le PRS doit être identifié sur la liste à l'aide d'un panneau VERT et blanc , sur une zone sécurisée

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_METAH
- DHOL 1